

UPOV/INF/6/3
ORIGINAL: anglais
DATE: 24 octobre 2013

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

Genève

ORIENTATIONS

EN VUE DE LA RÉDACTION DE LOIS FONDÉES SUR L'ACTE DE 1991 DE LA CONVENTION UPOV

adopté par le Conseil à sa quarante-septième session ordinaire, le 24 octobre 2013

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	5
PREMIÈRE PARTIE : EXEMPLES DE TEXTES D'ARTICLES À PRENDRE EN CONSIDÉRATION DE L'ÉLABORATION DE LOIS FONDÉES SUR L'ACTE DE 1991 DE LA CONVENTION UPOV	
CHAPITRE PREMIER DÉFINITIONS	7
Article premier Définitions	
CHAPITRE II GÉNÉRALITÉS	
Article 2 Objectif	8
Article 3 Genres et especes devant etre proteges	
CHAPITRE III CONDITIONS DE L'OCTROI D'UN DROIT D'OBTENTEUR	
Article 5 Conditions de la protection	
Article 7 Distinction	11
Article 8 Homogénéité	
Article 9 Stabilité	
CHAPITRE IV DEMANDE D'OCTROI DU DROIT D'OBTENTEUR	12
Article 10 Dépôt de demandes	12
Article 11 Droit de priorité	
Article 12 Examen de la demande	
CHAPITRE V LES DROITS DE L'OBTENTEUR	
Article 14 Étendue du droit d'obtenteur	
Article 15 Exceptions au droit d'obtenteur	
Article 16 Epuisement du droit d'obtenteur	10 16
Article 17 Elimitation de l'exercice du droit d'obtenteur	
Article 19 Durée du droit d'obtenteur	
CHAPITRE VI DÉNOMINATION DE LA VARIÉTÉ	18
Article 20 Dénomination de la variété	18
CHAPITRE VII NULLITÉ ET DÉCHÉANCE DU DROIT D'OBTENTEUR	19
Article 21 Nullité du droit d'obtenteur	19
Article 22 Déchéance de l'obtenteur	
CHAPITRE VIII APPLICATION DE LA LOI ET DISPOSITIONS FINALES	20
Article *23 Défense des droits d'obtenteur	20
Article *24 Supervision	
Article *25 Publication	20
Article *26 [Règlement] et/ou [Décisions du ministre]	
Article *27 Entrée en vigueur	21

TABLE DES MATIÈRES

DEUXIÈME PARTIE : NOTES ÉTABLIES SUR LA BASE DE DOCUMENTS D'INFORMATION RELATIFS À CERTAINS ARTICLES DE L'ACTE DE 1991 DE LA CONVENTION UPOV			
Notes concernant l'article pre	mier Définitions	25	
Notes concernant l'article 3	Genres et espèces devant être protégés	29	
Notes concernant l'article 4	Traitement national	31	
Notes concernant l'article 5	Conditions de la protection	33	
Notes concernant l'article 6	Nouveauté	35	
Notes concernant l'article 7	Distinction	39	
Notes concernant l'article 8	Homogénéité	41	
Notes concernant l'article 9	Stabilité	43	
Notes concernant l'article 10	Dépôt de demandes	45	
Notes concernant l'article 11	Droit de priorité	47	
Notes concernant l'article 12	Examen de la demande	51	
Notes concernant l'article 13	Protection provisoire	53	
Notes concernant l'article 14	Étendue du droit d'obtenteur	55	
Notes concernant l'article 15	Exceptions au droit d'obtenteur	67	
Notes concernant l'article 16	Épuisement du droit d'obtenteur	73	
Notes concernant l'article 17	Limitation de l'exercice du droit d'obtenteur	75	
Notes concernant l'article 18	Réglementation économique	77	
Notes concernant l'article 19	Durée du droit d'obtenteur	79	
Notes concernant l'article 20	Dénomination de la variété	81	
Notes concernant l'article 22	Déchéance de l'obtenteur	99	
Notes concernant l'article 30	Application de la Convention	101	

INTRODUCTION UPOV/INF/6/3

INTRODUCTION

1. Le document intitulé "Orientations en vue de la rédaction de lois fondées sur l'Acte de 1991 de la Convention UPOV" (document d'orientation) s'adresse aux Étatset organisations intergouvernementales désireux d'élaborer une loi en suivant l'Acte de 1991 de la Convention UPOV. Ce document d'orientation présente un intérêt tant pour les futurs membres de l'UPOV que pour les membres de l'Union liés par un acte antérieur de la Convention UPOV et qui souhaitent élaborer une loi en suivant l'Acte de 1991. Il est divisé en deux parties :

Première partie : Exemples de textes d'articles à prendre en considération lors de l'élaboration de lois

fondées sur l'Acte de 1991 de la Convention UPOV; et

Deuxième partie : Notes établies sur la base de documents d'information relatifs à certains articles de

l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.

Première partie : Exemples de textes d'articles à prendre en considération lors de l'élaboration de lois fondées sur l'Acte de 1991 de la Convention UPOV

- 2. La première partie du document d'orientation suit, dans la mesure du possible, la structure, le contenu et la numérotation des articles correspondants de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV. La présentation de la première partie du document d'orientation est expliquée dans les paragraphes qui suivent.
- 3. Le texte surligné entre crochets est destiné aux rédacteurs chargés d'élaborer une loi et indique :
- i) un texte à compléter (par exemple, [nom de l'État/de l'organisation intergouvernementale] ou [nom du service]);
- ii) des dispositions facultatives de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV (par exemple, [2)] [Variétés de création récente] ou [2)] [Exception facultative]);
- iii) des dispositions de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV prévoyant un niveau minimal ou offrant un choix (par exemple, l'article 13 relatif à la protection provisoire et l'article 19 portant sur la durée du droit d'obtenteur);
- iv) des renvois dans les exemples de libellé des dispositions de la première partie du document vers les explications correspondantes dans la deuxième partie (par exemple, Genres et espèces devant être protégés [NOTES ARTICLE 3]);
- v) des numéros de dispositions qu'il pourrait être nécessaire de modifier (par exemple, dans l'exemple de libellé de l'article 15.1)iii) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, "aux actes accomplis aux fins de la création de nouvelles variétés, ainsi que, à moins que les dispositions de l'article [14.5)] ne soient applicables, aux actes mentionnés à l'article [14.1) à 4)] accomplis avec de telles variétés.").
- 4. Les titres des dispositions de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV concernant expressément les organisations intergouvernementales ont été maintenus dans la première partie du document d'orientation. Le contenu de ces dispositions ainsi que, le cas échéant, les explications correspondantes figurent dans la deuxième partie du document d'orientation.
- 5. Les numéros des exemples de libellé des articles 23 à 27 figurant dans la première partie du document d'orientation qui ne correspondent pas aux numéros des articles de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV sont précédés d'un astérisque. Une note de bas de page y relative a été ajoutée dans les articles concernés de la première partie du document d'orientation.
- 6. Les exemples de dispositions indiqués dans le présent document qui correspondent à certaines dispositions de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, telles que le traitement national ou le droit de priorité, satisfont aux exigences de la Convention UPOV. Tout État ou organisation intergouvernementale peut décider d'élargir l'application de ces dispositions, par exemple pour se conformer à d'autres accords internationaux. Sur demande, le Bureau de l'Union peut fournir des indications sur l'élaboration de ce type de dispositions.
- 7. On trouvera dans le document <u>UPOV/INF/13</u> des orientations concernant la procédure à suivre pour devenir membre de l'UPOV et dans le document <u>UPOV/INF/14</u> des orientations destinées aux membres de l'UPOV concernant la procédure à suivre pour ratifier l'Acte de 1991 de la Convention UPOV ou y adhérer. Des informations supplémentaires sur ces questions peuvent être fournies sur demande par le Bureau de l'Union.

INTRODUCTION UPOV/INF/6/3

Deuxième partie : Notes établies sur la base de documents d'information relatifs à certains articles de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV

8. La deuxième partie du document d'orientation contient des notes établies sur la base de documents d'information relatifs à certains articles de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV (par exemple, des documents du Conseil, des notes explicatives, du matériel d'enseignement à distance) et, en particulier, les notes explicatives suivantes :

•	UPOV/EXN/BRD: (Article 1(iv))	Notes explicatives sur la définition de l'obtenteur selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV
•	UPOV/EXN/VAR: (Article 1.vi))	Notes explicatives sur la définition de la variété selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV
•	UPOV/EXN/GEN: (Article 3)	Notes explicatives sur les genres et espèces devant être protégés selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV
•	UPOV/EXN/NAT: (Article 4)	Notes explicatives sur le traitement national selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV
•	<u>UPOV/EXN/NOV</u> : (Article 6)	Notes explicatives sur la nouveauté selon la Convention UPOV
•	<u>UPOV/EXN/PRI</u> : (Article 11)	Notes explicatives sur le droit de priorité selon la Convention UPOV
•	<u>UPOV/EXN/PRP</u> : (Article 13)	Notes explicatives sur la protection provisoire selon la Convention UPOV
•	UPOV/EXN/CAL: (Article 14.1))	Notes explicatives sur les conditions et limitations relatives à l'autorisation de l'obtenteur à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication selon la Convention UPOV
•	UPOV/EXN/HRV: (Article 14(2))	Notes explicatives sur les actes à l'égard du produit de la récolte selon la Convention UPOV
•	UPOV/EXN/EDV: (Article 14.5))	Notes explicatives sur les variétés essentiellement dérivées selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV
•	<u>UPOV/EXN/EXC</u> : (Article 15)	Notes explicatives sur les exceptions au droit d'obtenteur selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV
•	<u>UPOV/INF/12</u> : (Article 20)	Notes explicatives sur les dénominations variétales selon la Convention UPOV
•	<u>UPOV/EXN/NUL</u> : (Article 21)	Notes explicatives sur la nullité du droit d'obtenteur selon la Convention UPOV
•	UPOV/EXN/CAN: (Article 22)	Notes explicatives sur la déchéance de l'obtenteur selon la Convention UPOV
•	UPOV/EXN/ENF: (Article 30.1)i))	Notes explicatives sur la défense des droits d'obtenteur selon la Convention UPOV
•	UPOV/INF/21: (Article 30.1)i))	Mécanismes extrajudiciaires de règlement des litiges

La deuxième partie du document d'orientation sera actualisée de manière à prendre en considération toute modification du contenu ou de la valeur de la source.

9. La structure proposée du document d'orientation prévoit des renvois entre la première partie et la deuxième partie.

UPOV/INF/6/3 ARTICLE PREMIER

PREMIÈRE PARTIE : EXEMPLES DE TEXTES D'ARTICLES À PRENDRE EN CONSIDÉRATION LORS DE L'ÉLABORATION DE LOIS FONDÉES SUR L'ACTE DE 1991 DE LA CONVENTION UPOV

[TITRE DU PROJET DE LOI]

CHAPITRE PREMIER DÉFINITIONS

Article premier Définitions

[NOTES - ARTICLE PREMIER]

Aux fins de la présente loi :

- i) on entend par "obtenteur"
- la personne qui a créé ou qui a découvert et mis au point une variété,
- [la personne qui est l'employeur de la personne précitée ou qui a commandé son travail,] ou
- l'ayant droit ou l'ayant cause de la première [ou de la deuxième] personne précitée, selon le cas;
- ii) on entend par "droit d'obtenteur" le droit de l'obtenteur prévu dans la présente loi;
- iii) on entend par "variété" un ensemble végétal d'un taxon botanique du rang le plus bas connu qui, qu'il réponde ou non pleinement aux conditions pour l'octroi d'un droit d'obtenteur, peut être
 - défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes,
 - distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères et
 - considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit conforme;
 - iv) "[nom du service]";
- v) on entend par "UPOV" l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales fondée par la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales de 1961 et mentionnée dans l'Acte de 1972, dans l'Acte de 1978 et dans l'Acte de 1991;
- vi) on entend par "membre de l'UPOV" un État partie à la Convention de 1961/Acte de 1972 ou à l'Acte de 1978, ou une Partie contractante de l'Acte de 1991;
 - [vii) "territoire"] (en ce qui concerne les organisations intergouvernementales)

CHAPITRE II GÉNÉRALITÉS

Article 2 Objectif

[NOTES - ARTICLE 1.ix)]

- 1) La présente loi a pour objectif d'octroyer des droits d'obtenteur et de les protéger.
- 2) Le [nom du service] est chargé d'octroyer des droits d'obtenteur.

Article 3 Genres et espèces devant être protégés

[NOTES - ARTICLE 3]

(Option 1)

[La présente loi est applicable à la date de son entrée en vigueur à tous les genres et espèces végétaux.]

(Option 2)

[La présente loi est applicable aux genres et espèces végétaux désignés [par décision du Ministre/dans le règlement] et, au plus tard à l'expiration d'un délai de [cinq]/[10] ans à partir de sa date d'entrée en vigueur, à tous les genres et espèces végétaux.]

Article 4 Traitement national

INOTES - ARTICLE 41

- [1)] [Traitement] Les nationaux d'un membre de l'UPOV ainsi que les personnes physiques ayant leur domicile sur le territoire de ce membre de l'UPOV et les personnes morales ayant leur siège sur ledit territoire jouissent, sur le territoire de [nom de l'État/de l'organisation intergouvernementale], en ce qui concerne l'octroi et la protection des droits d'obtenteur, du traitement que la présente loi accorde aux nationaux de [nom de l'État/de l'organisation intergouvernementale], le tout sans préjudice des droits prévus par la présente loi. Les nationaux et lesdites personnes physiques ou morales d'un membre de l'UPOV doivent respecter les conditions et formalités imposées aux nationaux de [nom de l'État/de l'organisation intergouvernementale].
- [2)] ["Nationaux"] Aux fins du paragraphe [(1)], on entend par "nationaux", lorsque le membre de l'UPOV est un État, les nationaux de cet État et, lorsque le membre de l'UPOV est une organisation intergouvernementale, les nationaux de l'un quelconque de ses États membres.

UPOV/INF/6/3 ARTICLE 5

CHAPITRE III CONDITIONS DE L'OCTROI D'UN DROIT D'OBTENTEUR

Article 5 Conditions de la protection

[NOTES - ARTICLE 5]

- 1) [Critères à remplir] Le droit d'obtenteur est octroyé lorsque la variété est
 - i) nouvelle,
- ii) distincte,
- iii) homogène et
- iv) stable.
- 2) [Autres conditions] L'octroi du droit d'obtenteur ne peut dépendre de conditions supplémentaires ou différentes de celles mentionnées ci-dessus, sous réserve que la variété soit désignée par une dénomination conformément aux dispositions de l'article [20], que l'obtenteur ait satisfait aux formalités prévues par la présente loi et qu'il ait payé les taxes dues.

ARTICLE 6 UPOV/INF/6/3

Article 6 Nouveauté

[NOTES - ARTICLE 6]

- [1)] [Critères] La variété est réputée nouvelle si, à la date de dépôt de la demande de droit d'obtenteur, du matériel de reproduction ou de multiplication végétative ou un produit de récolte de la variété n'a pas été vendu ou remis à des tiers d'une autre manière, par l'obtenteur ou avec son consentement, aux fins de l'exploitation de la variété
 - i) sur le territoire de [nom de l'État/de l'organisation intergouvernementale], depuis plus d'un an et
- ii) sur un territoire autre que celui de [nom de l'État/de l'organisation intergouvernementale], depuis plus de quatre ans ou, dans le cas des arbres et de la vigne, depuis plus de six ans.
 - [2)] [Variétés de création récente] (disposition facultative voir NOTES ARTICLE 6.2))
- [3)] ["Territoires" dans certains cas] (pour les membres de l'UPOV qui sont des États membres d'une seule et même organisation intergouvernementale)

Article 7 Distinction

[NOTES - ARTICLE 7]

La variété est réputée distincte si elle se distingue nettement de toute autre variété dont l'existence, à la date de dépôt de la demande, est notoirement connue. En particulier, le dépôt, dans tout pays, d'une demande d'octroi d'un droit d'obtenteur pour une autre variété ou d'inscription d'une autre variété sur un registre officiel de variétés est réputé rendre cette autre variété notoirement connue à partir de la date de la demande, si celle-ci aboutit à l'octroi du droit d'obtenteur ou à l'inscription de cette autre variété sur le registre officiel de variétés, selon le cas.

Article 8 Homogénéité

[NOTES - ARTICLE 8]

La variété est réputée homogène si elle est suffisamment uniforme dans ses caractères pertinents, sous réserve de la variation prévisible compte tenu des particularités de sa reproduction sexuée ou de sa multiplication végétative.

Article 9 Stabilité

[NOTES - ARTICLE 9]

La variété est réputée stable si ses caractères pertinents restent inchangés à la suite de ses reproductions ou multiplications successives, ou, en cas de cycle particulier de reproductions ou de multiplications, à la fin de chaque cycle.

CHAPITRE IV DEMANDE D'OCTROI DU DROIT D'OBTENTEUR

Article 10 Dépôt de demandes

[NOTES - ARTICLE 10]

- 1) La date de dépôt de la demande de droit d'obtenteur est la date de réception de la demande régulièrement déposée selon les modalités prescrites dans [la présente loi/le règlement/la décision du Ministre].
- 2) [Indépendance de la protection] Le [nom du service] ne peut refuser d'octroyer un droit d'obtenteur ou limiter sa durée au motif que la protection n'a pas été demandée pour la même variété, a été refusée ou est expirée dans un autre État ou une autre organisation intergouvernementale.

Article 11 Droit de priorité

[NOTES - ARTICLE 11]

- 1) [<u>Le droit; sa durée</u>] L'obtenteur qui a régulièrement effectué le dépôt d'une demande de protection d'une variété auprès de l'un des membres de l'UPOV ("première demande") jouit, pour effectuer le dépôt d'une demande d'octroi d'un droit d'obtenteur pour la même variété auprès de [nom du service], d'un droit de priorité pendant un délai de 12 mois. Ce délai est compté à partir de la date du dépôt de la première demande. Le jour du dépôt n'est pas compris dans ce délai.
- 2) [Revendication du droit] Pour bénéficier du droit de priorité, l'obtenteur doit, dans la demande déposée auprès de [nom du service], revendiquer la priorité de la première demande. Le [nom du service] demande à l'obtenteur de fournir, dans un délai de [au minimum trois mois] à compter de la date de dépôt de la demande, une copie des documents qui constituent la première demande, certifiée conforme par le service auprès duquel elle aura été déposée, ainsi que des échantillons ou toute autre preuve que la variété qui fait l'objet des deux demandes est la même.
- 3) [Documents et matériel] L'obtenteur bénéficiera d'un délai de deux ans après l'expiration du délai de priorité ou, lorsque la première demande est rejetée ou retirée, d'un délai approprié à compter du rejet ou du retrait pour fournir au [nom du service], tout renseignement, document ou matériel requis en vue de l'examen prévu à l'article [12].
- 4) [Événements survenant durant le délai de priorité] Les événements survenant dans le délai fixé au paragraphe 1), tels que le dépôt d'une autre demande, ou la publication ou l'utilisation de la variété qui fait l'objet de la première demande, ne constituent pas un motif de rejet de la demande subséquente. Ces événements ne peuvent pas non plus faire naître de droit de tiers.

Article 12 Examen de la demande

[NOTES - ARTICLE 12]

La décision d'octroyer un droit d'obtenteur exige un examen de la conformité aux conditions prévues aux articles [5 à 9]. Dans le cadre de cet examen, le [nom du service] peut mettre la variété en culture ou effectuer les autres essais nécessaires, faire effectuer la mise en culture ou les autres essais nécessaires, ou prendre en compte les résultats des essais en culture ou d'autres essais déjà effectués. En vue de cet examen, le [nom du service] peut exiger de l'obtenteur tout renseignement, document ou matériel indiqué dans [la présente loi/le règlement/la décision du Ministre].

Article 13 Protection provisoire

[NOTES - ARTICLE 13]

- 1) La protection provisoire est accordée afin de sauvegarder les intérêts de l'obtenteur pendant la période comprise entre [le dépôt ou la publication] de la demande d'octroi d'un droit d'obtenteur et l'octroi de ce droit.
 - 2) ["Mesures à préciser"]

ARTICLE 14 UPOV/INF/6/3

CHAPITRE V LES DROITS DE L'OBTENTEUR

Article 14 Étendue du droit d'obtenteur

[NOTES - ARTICLE 14]

- 1) [Actes à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication] a) Sous réserve des articles [15] et [16], l'autorisation de l'obtenteur est requise pour les actes suivants accomplis à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée :
 - i) la production ou la reproduction (multiplication),
 - ii) le conditionnement aux fins de la reproduction ou de la multiplication,
 - iii) l'offre à la vente,
 - iv) la vente ou toute autre forme de commercialisation,
 - v) l'exportation,
 - vi) l'importation,
 - vii) la détention à l'une des fins mentionnées aux points i) à vi) ci-dessus.
- b) L'obtenteur peut subordonner son autorisation à des conditions et à des limitations.
- 2) [Actes à l'égard du produit de la récolte] Sous réserve des articles [15] et [16], l'autorisation de l'obtenteur est requise pour les actes mentionnés aux points i) à vii) du paragraphe 1)a) accomplis à l'égard du produit de la récolte, y compris des plantes entières et des parties de plantes, obtenu par utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée, à moins que l'obtenteur ait raisonnablement pu exercer son droit en relation avec ledit matériel de reproduction ou de multiplication.
- [3)] [Actes à l'égard de certains produits] (disposition facultative) Sous réserve des articles [15] et [16], l'autorisation de l'obtenteur est requise pour les actes mentionnés aux points i) à vii) du paragraphe 1) a) accomplis à l'égard des produits fabriqués directement à partir d'un produit de récolte de la variété protégée couvert par les dispositions du paragraphe [2)] par utilisation non autorisée dudit produit de récolte, à moins que l'obtenteur ait raisonnablement pu exercer son droit en relation avec ledit produit de récolte.]
 - [4)] [Actes supplémentaires éventuels] (disposition facultative voir NOTES ARTICLE 14.4))
- [5)] [Variétés dérivées et certaines autres variétés] a) Les dispositions des paragraphes [1) à 4)] s'appliquent également
- i) aux variétés essentiellement dérivées de la variété protégée, lorsque celle-ci n'est pas elle-même une variété essentiellement dérivée,
- ii) aux variétés qui ne se distinguent pas nettement de la variété protégée conformément à l'article [7] et
 - iii) aux variétés dont la production nécessite l'emploi répété de la variété protégée.
- b) Aux fins du sous-alinéa a)i), une variété est réputée essentiellement dérivée d'une autre variété ("variété initiale") si
- i) elle est principalement dérivée de la variété initiale, ou d'une variété qui est elle-même principalement dérivée de la variété initiale, tout en conservant les expressions des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale,
 - ii) elle se distingue nettement de la variété initiale et
- iii) sauf en ce qui concerne les différences résultant de la dérivation, elle est conforme à la variété initiale dans l'expression des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale.

c) Les variétés essentiellement dérivées peuvent être obtenues, par exemple, par sélection d'un mutant naturel ou induit ou d'un variant somaclonal, sélection d'un individu variant parmi les plantes de la variété initiale, rétrocroisements ou transformation par génie génétique.

Article 15 Exceptions au droit d'obtenteur

[NOTES - ARTICLE 15]

- [1)] [Exceptions obligatoires] Le droit d'obtenteur ne s'étend pas
 - i) aux actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales,
- ii) aux actes accomplis à titre expérimental et
- iii) aux actes accomplis aux fins de la création de nouvelles variétés ainsi que, à moins que les dispositions de l'article [14.5)] ne soient applicables, aux actes mentionnés à l'article [14.1) à 4)] accomplis avec de telles variétés.
 - [2)] [Exception facultative] (voir NOTES ARTICLE 15.2))

Article 16 Épuisement du droit d'obtenteur

[NOTES - ARTICLE 16]

- 1) [Épuisement du droit] Le droit d'obtenteur ne s'étend pas aux actes concernant du matériel de sa variété ou d'une variété visée à l'article [14.5)] qui a été vendu ou commercialisé d'une autre manière sur le territoire de [nom de l'État/de l'organisation intergouvernementale] par l'obtenteur ou avec son consentement, ou du matériel dérivé dudit matériel, à moins que ces actes
 - i) impliquent une nouvelle reproduction ou multiplication de la variété en cause ou
- ii) impliquent une exportation de matériel de la variété permettant de reproduire la variété vers un pays qui ne protège pas les variétés du genre végétal ou de l'espèce végétale dont la variété fait partie, sauf si le matériel exporté est destiné à la consommation.
- 2) [Sens de "matériel"] Aux fins du paragraphe [1)], on entend par "matériel", en relation avec une variété,
 - i) le matériel de reproduction ou de multiplication végétative, sous quelque forme que ce soit,
 - ii) le produit de la récolte, y compris les plantes entières et les parties de plantes, et
 - iii) tout produit fabriqué directement à partir du produit de la récolte.
- [3)] ["Territoires" dans certains cas] [pour les membres de l'UPOV qui sont des États membres d'une seule et même organisation intergouvernementale]

Article 17 Limitation de l'exercice du droit d'obtenteur

INOTES - ARTICLE 171

- 1) [*Intérêt public*] Sauf disposition expresse prévue dans la présente loi, le libre exercice d'un droit d'obtenteur ne peut être limité autrement que pour des raisons d'intérêt public.
- 2) [Rémunération équitable] Lorsqu'une telle limitation a pour effet que le [ministre/service compétent] autorise un tiers à accomplir l'un quelconque des actes pour lesquels l'autorisation de l'obtenteur est requise, l'obtenteur doit recevoir une rémunération équitable.

Article 18 Réglementation économique

[NOTES - ARTICLE 18]

Le droit d'obtenteur est indépendant des mesures adoptées en vue de réglementer la production, le contrôle et la commercialisation du matériel des variétés, ou l'importation et l'exportation de ce matériel. En tout état de cause, ces mesures ne devront pas porter atteinte à l'application des dispositions de la présente loi.

Article 19 Durée du droit d'obtenteur

[NOTES - ARTICLE 19]

Le droit d'obtenteur est accordé pour une durée de [durée à préciser], à compter de la date d'octroi du droit d'obtenteur. Pour les arbres et la vigne, cette durée est de [durée à préciser], à compter de cette date.

ARTICLE 20 UPOV/INF/6/3

CHAPITRE VI DÉNOMINATION DE LA VARIÉTÉ

Article 20 Dénomination de la variété

[NOTES - ARTICLE 20]

- 1) [Désignation des variétés par des dénominations; utilisation de la dénomination] La variété sera désignée par une dénomination destinée à être sa désignation générique. Sous réserve du paragraphe [4)], aucun droit relatif à la désignation enregistrée comme la dénomination de la variété n'entravera la libre utilisation de la dénomination en relation avec la variété, même après l'expiration du droit d'obtenteur.
- 2) [Caractéristiques de la dénomination] La dénomination doit permettre d'identifier la variété. Elle ne peut se composer uniquement de chiffres sauf lorsque c'est une pratique établie pour désigner des variétés. Elle ne doit pas être susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion sur les caractéristiques, la valeur ou l'identité de la variété ou sur l'identité de l'obtenteur. Elle doit notamment être différente de toute dénomination qui désigne, sur le territoire de l'un quelconque des membres de l'UPOV, une variété préexistante de la même espèce végétale ou d'une espèce voisine.
- 3) [Enregistrement de la dénomination] La dénomination de la variété est proposée par l'obtenteur auprès du [nom du service]. S'il est avéré que cette dénomination ne répond pas aux exigences du paragraphe [2)], le [nom du service] refuse de l'enregistrer et exige que l'obtenteur propose, dans un délai prescrit, une autre dénomination. La dénomination est enregistrée par celui-ci en même temps qu'est octroyé le droit d'obtenteur.
- 4) [<u>Droits antérieurs des tiers</u>] Il n'est pas porté atteinte aux droits antérieurs des tiers. Si, en vertu d'un droit antérieur, l'utilisation de la dénomination d'une variété est interdite à une personne qui, conformément aux dispositions du paragraphe [7)], est obligée de l'utiliser, le [nom du service] exige que l'obtenteur propose une autre dénomination pour la variété.
- 5) [Même dénomination dans tous les membres de l'UPOV] Une variété ne peut faire l'objet de demandes d'octroi d'un droit d'obtenteur auprès des membres de l'UPOV que sous la même dénomination. Le [nom du service] est tenu d'enregistrer la dénomination ainsi proposée, à moins qu'il ne constate la nonconvenance de cette dénomination. Dans ce cas, il exige que l'obtenteur propose une autre dénomination.
- 6) [Informations relatives aux dénominations variétales] Le [nom du service] s'assure de la communication aux autres services des membres de l'UPOV des informations relatives aux dénominations variétales, notamment de la proposition, de l'enregistrement et de la radiation de dénominations. Tout service peut transmettre ses observations éventuelles sur l'enregistrement d'une dénomination au [nom du service].
- 7) [Obligation d'utiliser la dénomination] Celui qui procède à la mise en vente ou à la commercialisation du matériel de reproduction ou de multiplication végétative d'une variété protégée sur le territoire de l'[État/organisation intergouvernementale] est tenu d'utiliser la dénomination de cette variété, même après l'expiration du droit d'obtenteur relatif à cette variété, pour autant que, conformément aux dispositions du paragraphe [4)], des droits antérieurs ne s'opposent pas à cette utilisation.
- 8) [Indications utilisées en association avec des dénominations] Lorsqu'une variété est offerte à la vente ou commercialisée, il est permis d'associer une marque de fabrique ou de commerce, un nom commercial ou une indication similaire, à la dénomination variétale enregistrée. Si une telle indication est ainsi associée, la dénomination doit néanmoins être facilement reconnaissable.

CHAPITRE VII NULLITÉ ET DÉCHÉANCE DU DROIT D'OBTENTEUR

Article 21 Nullité du droit d'obtenteur

[NOTES - ARTICLE 21]

- 1) [Motifs de nullité] Le droit d'obtenteur est annulé s'il est avéré
- i) que les conditions fixées aux articles [6 et 7] n'étaient pas effectivement remplies lors de l'octroi du droit d'obtenteur.
- ii) que, lorsque l'octroi du droit d'obtenteur a été essentiellement fondé sur les renseignements et documents fournis par l'obtenteur, les conditions fixées aux articles [8 et 9] n'étaient pas effectivement remplies lors de l'octroi du droit d'obtenteur, ou
- iii) que le droit d'obtenteur a été octroyé à une personne qui n'y avait pas droit, à moins qu'il ne soit transféré à la personne qui y a droit.
- 2) [Exclusion de tout autre motif] Aucun droit d'obtenteur ne peut être annulé pour d'autres motifs que ceux mentionnés au paragraphe [1].

Article 22 Déchéance de l'obtenteur

[NOTES - ARTICLE 22]

- 1) [Motifs de déchéance] a) L'obtenteur [peut] être déchu de son droit s'il est avéré que les conditions fixées aux articles [8 et 9] ne sont plus effectivement remplies.
 - b) En outre, l'obtenteur [peut] être déchu de son droit si, dans un délai prescrit et après mise en demeure,
- i) l'obtenteur ne présente pas au [nom du service] les renseignements, documents ou matériel jugés nécessaires au contrôle du maintien de la variété,
- ii) l'obtenteur n'a pas acquitté les taxes dues, le cas échéant, pour le maintien en vigueur de son droit, ou
- iii) l'obtenteur ne propose pas, en cas de radiation de la dénomination de la variété après l'octroi du droit, une autre dénomination qui convienne.
- 2) [Exclusion de tout autre motif] Aucun obtenteur ne peut être déchu de son droit pour d'autres motifs que ceux mentionnés au paragraphe [1)].

CHAPITRE VIII APPLICATION DE LA LOI ET DISPOSITIONS FINALES

Article *23 Défense des droits d'obtenteur

[NOTES - ARTICLE 30.1)i)]

Les recours légaux suivants sont prévus pour défendre les droits d'obtenteur :

[...]

Article *24 Supervision

[NOTES - ARTICLE 30.1)i)]

L'application de la présente loi [et du règlement ou des décisions adoptés conformément à la présente loi] est supervisée par [le Ministère/les inspecteurs/le service compétent].

Les mesures et les sanctions administratives suivantes s'appliquent en cas d'infraction à la loi [et au règlement ou aux décisions] : [...].

Article *25 Publication

[NOTES - ARTICLE 30.1)iii)]

L'information du public est assurée par la publication périodique de renseignements sur

- les demandes de droits d'obtenteur et les droits d'obtenteur délivrés, et
- les dénominations proposées et approuvées.

_

Les numéros d'article qui ne correspondent pas à ceux des articles de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV sont précédés d'un astérisque.

Article *26 [Règlement] et/ou [Décisions du ministre]

[NOTES - ARTICLE 30]

Le [service compétent/ministre] prend les dispositions réglementaires ou les décisions qui s'imposent pour l'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne :

- 1) les questions de procédure concernant les demandes d'octroi de droits d'obtenteur;
- 2) les questions relatives aux dénominations variétales;
- 3) les questions relatives à l'examen des demandes d'octroi de droits d'obtenteur;
- 4) les exigences en matière de publication;
- 5) les procédures d'opposition;
- 6) les voies de recours;
- 7) le barème de taxes; et
- 8) les données à incorporer dans les registres concernant les droits d'obtenteur.

Article *27 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le [...].

_

Les numéros d'article qui ne correspondent pas à ceux des articles de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV sont précédés d'un astérisque.

DEUXIÈME PARTIE : NOTES ÉTABLIES SUR LA BASE DE DOCUMENTS D'INFORMATION RELATIFS À CERTAINS ARTICLES DE L'ACTE DE 1991 DE LA CONVENTION UPOV

Notes concernant l'article pre	mier Définitions	25
Notes concernant l'article 3	Genres et espèces devant être protégés	29
Notes concernant l'article 4	Traitement national	31
Notes concernant l'article 5	Conditions de la protection	33
Notes concernant l'article 6	Nouveauté	35
Notes concernant l'article 7	Distinction	39
Notes concernant l'article 8	Homogénéité	41
Notes concernant l'article 9	Stabilité	43
Notes concernant l'article 10	Dépôt de demandes	45
Notes concernant l'article 11	Droit de priorité	47
Notes concernant l'article 12	Examen de la demande	51
Notes concernant l'article 13	Protection provisoire	53
Notes concernant l'article 14	Étendue du droit d'obtenteur	55
Notes concernant l'article 15	Exceptions au droit d'obtenteur	67
Notes concernant l'article 16	Épuisement du droit d'obtenteur	73
Notes concernant l'article 17	Limitation de l'exercice du droit d'obtenteur	75
Notes concernant l'article 18	Réglementation économique	77
Notes concernant l'article 19	Durée du droit d'obtenteur	79
Notes concernant l'article 20	Dénomination de la variété	81
Notes concernant l'article 21	Nullité du droit d'obtenteur	97
Notes concernant l'article 22	Déchéance de l'obtenteur	99
Notes concernant l'article 30	Application de la Convention	101

DEUXIÈME PARTIE : NOTES ÉTABLIES SUR LA BASE DE DOCUMENTS D'INFORMATION RELATIFS À CERTAINS ARTICLES DE L'ACTE DE 1991 DE LA CONVENTION UPOV

NOTES CONCERNANT L'ARTICLE PREMIER DÉFINITIONS

Article 1.iv) - "obtenteur"

- iv) on entend par "obtenteur"
- la personne qui a créé ou qui a découvert et mis au point une variété,
- la personne qui est l'employeur de la personne précitée ou qui a commandé son travail, lorsque la législation de la Partie contractante en cause prévoit que le droit d'obtenteur lui appartient, ou
- l'ayant droit ou l'ayant cause de la première ou de la deuxième personne précitée, selon le cas;

Les paragraphes ci-après expliquent certains aspects de la définition de l'"obtenteur".

- a) Octroi d'un droit d'obtenteur
- 1. Seul l'obtenteur au sens de l'article 1.iv) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV peut se voir octroyer un droit d'obtenteur. L'Acte de 1991 de la Convention UPOV prévoit en son article 21.1)iii) que "[c]haque Partie contractante déclare nul un droit d'obtenteur qu'elle a octroyé s'il est avéré [...] iii) que le droit d'obtenteur a été octroyé à une personne qui n'y avait pas droit, à moins qu'il ne soit transféré à la personne qui y a droit."
- b) Personne
- 2. On entend par "personne" au sens de l'article 1.iv) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV aussi bien les personnes physiques que les personnes morales. Le terme "personne" désigne une ou plusieurs personnes. Aux fins du présent document, le terme "personne morale" désigne une entité ayant des droits et des obligations conformément à la législation du membre de l'Union concerné.
- c) Certains aspects de la définition de l'obtenteur
- 3. Les paragraphes ci-après expliquent les trois éléments de la définition de l'obtenteur.
 - i) La personne qui a créé ou qui a découvert et mis au point une variété
- 4. Conformément au premier paragraphe en retrait de l'article 1.iv) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, la définition de l'obtenteur englobe
 - "- la personne qui a créé ou qui a découvert et mis au point une variété".
- 5. Selon la Convention UPOV, il n'existe aucune restriction quant à la personne qui peut devenir obtenteur. L'obtenteur peut, par exemple, être un jardinier amateur, un agriculteur, un chercheur, un institut d'amélioration des plantes ou une entreprise d'amélioration des plantes.
- 6. La Convention UPOV ne prévoit aucune restriction en ce qui concerne les méthodes ou les techniques selon lesquelles une nouvelle variété a été "créée ".

- 7. En ce qui concerne les termes "découverte et mise au point", une découverte peut constituer l'étape initiale du processus d'obtention d'une nouvelle variété. Toutefois, les termes "découverte et mise au point" signifient qu'une simple découverte, ou trouvaille, ne suffit pas pour prétendre à un droit d'obtenteur. L'obtention d'une variété à partir d'un matériel végétal est nécessaire pour l'octroi d'un droit d'obtenteur. Une personne ne serait pas habilitée à obtenir la protection d'une variété existante qui a été découverte et reproduite conforme par cette personne.
- 8. Des indications supplémentaires sur la notion de "l'obtenteur", y compris sur la notion de "découverte et mise au point", figurent dans le document intitulé "Les notions d'obtenteur et de notoriété dans le système de protection des variétés végétales fondé sur la Convention UPOV" (annexe du document C(Extr.)/19/2 Rev.) (voir http://www.upov.int/information_documents/fr/list.jsp).

ii) Employeur

9 Conformément au deuxième paragraphe en retrait de l'article 1.iv) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, selon lequel, lorsque la personne qui a créé ou qui a découvert et mis au point une variété est un employé, l'employeur ou la personne qui a commandé son travail peut être la personne qui peut prétendre au droit d'obtenteur lorsque la législation applicable le prévoit.

iii) L'ayant droit ou l'ayant cause

10. Conformément au troisième paragraphe en retrait de l'article 1.iv) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, l'obtenteur peut être "l'ayant droit ou l'ayant cause" : de la personne qui a créé ou qui a découvert et mis au point une variété; ou de la personne qui est l'employeur de la personne qui a découvert et mis au point une variété ou qui a commandé son travail, lorsque la législation du membre de l'UPOV en cause le prévoit. Une personne peut, par exemple, devenir "ayant droit ou ayant cause" en vertu de la loi, testament, donation, vente ou échange, lorsque la législation du membre de l'Union concerné le prévoit.

Article 1.vi) - "variété"

- vi) on entend par "variété" un ensemble végétal d'un taxon botanique du rang le plus bas connu qui, qu'il réponde ou non pleinement aux conditions pour l'octroi d'un droit d'obtenteur, peut être
 - défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes,
 - distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères et
 - considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit conforme;

Les paragraphes ci-après expliquent certains aspects de la définition de la variété.

- i) Ensemble végétal d'un taxon botanique du rang le plus bas connu
- 1. La définition de la "variété" selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV commence par indiquer qu'il s'agit d'un "ensemble végétal d'un taxon botanique du rang le plus bas connu, …" confirmant ainsi qu'une variété ne peut pas, par exemple, être constituée de plantes appartenant à plusieurs espèces.
- 2. La définition selon laquelle on entend par variété un "ensemble végétal" indique clairement que ce qui suit, par exemple, ne correspond pas à la définition de la variété :
 - une plante unique; (toutefois, une variété existante peut être représentée par une plante unique, une partie ou plusieurs parties de plante, à condition que cette plante, cette partie ou ces parties de plante puissent être utilisées aux fins de la reproduction ou de la multiplication de la variété)
 - un caractère (par exemple, résistance à la maladie, couleur de la fleur)
 - une substance chimique ou autre (par exemple, huile, ADN)
 - une technique d'amélioration végétale (par exemple, culture de tissus).
- ii) Qu'il réponde ou non pleinement aux conditions pour l'octroi d'un droit d'obtenteur
- 3. La définition de la "variété" figurant à l'article 1.vi) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV précise qu'un ensemble végétal d'un taxon botanique du rang le plus bas connu peut être une variété, "qu'il réponde ou non aux conditions pour l'octroi d'un droit d'obtenteur". La définition de la "variété" est donc plus large que celle de la "variété pouvant bénéficier d'une protection".
- 4. La définition de la "variété" joue un rôle important dans le contexte de l'examen de la distinction. L'article 7 de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV dispose que "[l]a variété est réputée distincte si elle se distingue nettement de toute autre variété dont l'existence, à la date de dépôt de la demande, est notoirement connue". Les mots "qu'il réponde ou non pleinement aux conditions pour l'octroi d'un droit d'obtenteur" indiquent clairement que les variétés notoirement connues qui ne sont pas protégées peuvent malgré tout être des variétés correspondant à la définition de la variété figurant à l'article 1.vi), dont une "variété candidate" (une "variété" pour laquelle une demande de droit d'obtenteur a été déposée) doit se distinguer nettement. Des indications concernant les variétés notoirement connues figurent dans les documents TG/1/3 "Introduction générale à l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité et à l'harmonisation des descriptions des obtentions végétales" et TGP/4/1 "Constitution et maintien des collections de variétés".
- 5. En général, les services n'examinent pas si une "variété candidate" correspond à la définition de la variété selon l'article 1.vi) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV. Ils sont tenus d'examiner si la demande de droit d'obtenteur répond aux conditions pour l'octroi d'un droit d'obtenteur et notamment si la variété candidate est distincte, homogène et stable (DHS). Une variété qui satisfait aux critères de l'examen DHS répondra à la définition de la variété. En règle générale, en cas de rejet d'une demande, les services n'indiqueront pas s'ils estiment que la "variété candidate" correspond ou non à la définition de la "variété".

- iii) Défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes
- 6. La notion de "combinaison de génotypes" couvre, par exemple, les variétés synthétiques et les variétés hybrides.
- iv) Considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit conforme
- 7. La Convention UPOV n'établit aucune limite concernant les moyens par lesquels une variété peut être reproduite conforme. S'agissant de certaines variétés, telles que les variétés multipliées par voie végétative, les variétés autogames et certaines variétés allogames, une variété peut être reproduite conforme à partir des plantes de la variété elle-même. S'agissant d'autres variétés, par exemple les variétés hybrides et les variétés synthétiques, la variété peut être reproduite conforme grâce à un cycle de reproduction pouvant inclure des plantes autres que celles de la variété. Un tel cycle de reproduction peut comprendre le simple croisement de deux lignées parentales (par exemple, un hybride simple) ou un cycle de reproduction plus complexe (par exemple, des hybrides à trois voies, des variétés synthétiques, etc.). Quelques exemples de méthodes de reproduction des variétés figurent dans le document TGP/7 "Élaboration des principes directeurs d'examen", Annexe 3 "Notes indicatives", GN 31 "Renseignements sur la méthode de multiplication de la variété" et GN 32 "Renseignements sur le schéma de production des variétés hybrides" [renvoi].

Article 1.viii) - "territoire"

viii) on entend par "territoire", en relation avec une Partie contractante, lorsque celle-ci est un État, le territoire de cet État et, lorsque celle-ci est une organisation intergouvernementale, le territoire sur lequel s'applique le traité constitutif de cette organisation intergouvernementale;

Les articles 6.3) et 16.3) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV portant respectivement sur la "Nouveauté" et l'"Épuisement du droit d'obtenteur" contiennent des dispositions relatives aux "Territoires dans certains cas".

Article 1.ix) - "service"

ix) on entend par "service" le service visé à l'article 30.1)ii);

[voir l'article 2 dans la première partie du présent document]

L'article 30.1)ii) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV dispose qu'un membre de l'UPOV établit un service chargé d'octroyer des droits d'obtenteur ou charge le service établi par une autre Partie contractante d'octroyer de tels droits.

UPOV/INF/6/3 NOTES — ARTICLE 3

NOTES CONCERNANT L'ARTICLE 3 GENRES ET ESPÈCES DEVANT ÊTRE PROTÉGÉS

1) [États déjà membres de l'Union] Chaque Partie contractante qui est liée par l'Acte de 1961/1972 ou par l'Acte de 1978 applique les dispositions de la présente Convention,

- i) à la date à laquelle elle devient liée par la présente Convention, à tous les genres et espèces végétaux auxquels elle applique, à cette date, les dispositions de l'Acte de 1961/1972 ou de l'Acte de 1978 et,
- ii) au plus tard à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de cette date, à tous les genres et espèces végétaux.
- 2) [Nouveaux membres de l'Union] Chaque Partie contractante qui n'est pas liée par l'Acte de 1961/1972 ou par l'Acte de 1978 applique les dispositions de la présente Convention,
- i) à la date à laquelle elle devient liée par la présente Convention, à au moins 15 genres ou espèces végétaux et,
- ii) au plus tard à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de cette date, à tous les genres et espèces végétaux.
- 1.1 Les États ou organisations intergouvernementales peuvent appliquer d'emblée les dispositions de la Convention UPOV à tous les genres et espèces végétaux. Lorsque la législation de l'État ou de l'organisation intergouvernementale concerné ne s'applique pas d'emblée à tous les genres et espèces végétaux, les dispositions de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV doivent s'appliquer au moins :
 - 1.1.1 S'agissant d'un État déjà membre de l'UPOV

aux genres et espèces végétaux auxquels il applique, à cette date, les dispositions du précédent acte de la Convention UPOV par lequel il était lié et, au plus tard à l'expiration d'un délai de cinq ans, à tous les genres et espèces végétaux (voir l'article 3.1)i) et ii) de l'Acte de 1991);

- 1.1.2 S'agissant d'un nouveau membre de l'UPOV
- à 15 genres ou espèces à la date d'entrée en vigueur de la Convention UPOV et, au plus tard à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de cette date, à tous les genres ou espèces végétaux (voir l'article 3.2)i) et ii) de l'Acte de 1991).
- 1.2 Lorsque la législation de l'État ou de l'organisation intergouvernementale concerné ne prévoit pas la protection de la totalité des genres et espèces végétaux, les genres et espèces protégeables peuvent être précisés en les présentant selon leur nom botanique dans la liste des genres et espèces végétaux.
- 1.3 Des indications sur les renseignements pouvant être fournis dans le formulaire de demande de protection d'une obtention végétale afin d'aider les demandeurs à déterminer si la législation s'applique à tel ou tel genre ou espèce figurent dans le document <u>TGP/5</u> "Expérience et coopération en matière d'examen DHS" <u>Section 2</u> "Formulaire type de l'UPOV pour la demande de protection d'une obtention végétale" (voir Instructions pour convertir le formulaire type de l'UPOV pour la demande de protection d'une obtention végétale en formulaires nationaux : point B Rubrique 3).

UPOV/INF/6/3 NOTES — ARTICLE 4

NOTES CONCERNANT L'ARTICLE 4 TRAITEMENT NATIONAL

1) [Traitement] Les nationaux d'une Partie contractante ainsi que les personnes physiques ayant leur domicile sur le territoire de cette Partie contractante et les personnes morales ayant leur siège sur ledit territoire jouissent, sur le territoire de chacune des autres Parties contractantes, en ce qui concerne l'octroi et la protection des droits d'obtenteur, du traitement que les lois de cette autre Partie contractante accordent ou accorderont par la suite à ses nationaux, le tout sans préjudice des droits prévus par la présente Convention et sous réserve de l'accomplissement par lesdits nationaux et lesdites personnes physiques ou morales des conditions et formalités imposées aux nationaux de ladite autre Partie contractante.

- 2) ["Nationaux"] Aux fins du paragraphe précédent on entend par "nationaux", lorsque la Partie contractante est un État, les nationaux de cet État et, lorsque la Partie contractante est une organisation intergouvernementale, les nationaux de l'un quelconque de ses États membres.
- 1.1 Il n'est pas nécessaire de prévoir une disposition relative au traitement national lorsque, en ce qui concerne le dépôt des demandes, la législation n'impose aucune restriction quant à la nationalité ou au domicile des personnes physiques ou au siège des personnes morales.
- 1.2 Si la législation prévoit une disposition relative au traitement national, le service peut exiger que les renseignements nécessaires soient indiqués dans le formulaire de demande afin de déterminer si, sur la base de la nationalité, du domicile ou du siège du demandeur (selon le cas), celui-ci remplit les conditions requises pour déposer une demande. Le formulaire type de l'UPOV pour une demande de protection d'une obtention végétale (Section 2 du document TGP/5 "Expérience et coopération en matière d'examen DHS") prévoit à la rubrique 1 la fourniture des renseignements suivants.

1. a	a)	Demandeur(s) ¹		
		nom(s) <i>UPOV-A1</i> : 1(a)(i) [#]		
		adresse(s) UPOV-A1: 1(a)(ii)		
		numéro(s) de téléphone UPOV-A1: 1(a)(iii)		
		numéro(s) de télécopieur		
		adresse(s) électronique(s)		
ı	b)	Nationalité(s): UPOV-A1: 1(b):		
(c)	Domicile (État): UPOV-A1: 1(c)		
(d)	Siège pour les personnes morales (État):		
(e)	Il sera fait appel aux services d'un représentant/mandataire:	Oui □ UPOV-A1: 1(e)(i)	Non □ UPOV-A1: 1(e)(ii)
			acte de 1991 de la Conv	ention UPOV, selon lequel
•	" _	la personne qui a créé ou qui a découvert et mis au point une variété,		
-	-	la personne qui est l'employeur de la personne précitée ou qui a commandé son tr prévoit que le droit d'obtenteur lui appartient, ou	ravail, lorsque la législation de	la Partie contractante en cause
		l'avant droit au l'avant cause de la promière au de la deuxième personne précitée, se	olon lo cas "	

UPOV/INF/6/3 NOTES — ARTICLE 5

NOTES CONCERNANT L'ARTICLE 5 CONDITIONS DE LA PROTECTION

- 1) [Critères à remplir] Le droit d'obtenteur est octroyé lorsque la variété est
- i) nouvelle,
- ii) distincte,
- iii) homogène et
- iv) stable.
- 2) [Autres conditions] L'octroi du droit d'obtenteur ne peut dépendre de conditions supplémentaires ou différentes de celles mentionnées ci-dessus, sous réserve que la variété soit désignée par une dénomination conformément aux dispositions de l'article 20, que l'obtenteur ait satisfait aux formalités prévues par la législation de la Partie contractante auprès du service de laquelle la demande a été déposée et qu'il ait payé les taxes dues.

Lors de sa trente-septième session ordinaire tenue le 23 octobre 2003, le Conseil de l'UPOV a adopté, en relation avec les dispositions de l'article 5.2) de l'Acte de 1991 de la Convention, la "Réponse de l'UPOV à la notification du 26 juin 2003 émanant du secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique (CDB)" http://upov.int/news/fr/2003/pdf/cbd_response_oct232003.pdf (les paragraphes 7 à 11 sont reproduits ci-dessous).

"Divulgation de l'origine

- "7. L'exigence relative à la "distinction" dans la Convention UPOV signifie que la protection ne peut être accordée qu'après un examen visant à déterminer si la variété se distingue nettement de toutes les autres variétés dont l'existence, à la date de dépôt de la demande, est notoirement connue indépendamment de l'origine géographique. En outre, la Convention UPOV prévoit que si l'on découvre que le droit d'obtenteur a été accordé pour une variété qui n'était pas distincte, le droit est déclaré nul.
- "8. Il est généralement demandé à l'obtenteur de fournir des renseignements sur l'historique de la création et l'origine génétique de la variété, dans un questionnaire technique joint à sa demande de protection. L'UPOV encourage la fourniture de l'information sur l'origine du matériel végétal utilisé dans la sélection de la variété lorsqu'elle facilite l'examen mentionné ci-dessus, mais elle ne pourrait pas l'accepter en tant que condition supplémentaire de la protection étant donné que la Convention UPOV prévoit que la protection sera accordée aux obtentions végétales qui remplissent les conditions de nouveauté, de distinction, d'homogénéité et de stabilité et qui ont une dénomination appropriée et qu'elle ne permet pas d'établir des conditions de protection supplémentaires ou différentes. En effet, dans certains cas, les déposants peuvent juger difficile ou impossible, pour des raisons techniques, de déterminer l'origine géographique exacte de tout le matériel utilisé à des fins de création variétale.
- "9. Donc, si un pays décide, dans le cadre de sa politique générale, d'introduire un mécanisme de divulgation des pays d'origine ou de l'origine géographique des ressources génétiques, ce ne devrait pas être au sens étroit, comme une condition de la protection des obtentions végétales. Un mécanisme distinct de la législation relative à la protection des obtentions végétales, à l'instar de celui qui est utilisé pour les conditions phytosanitaires, pourrait être appliqué uniformément à toutes les activités touchant la commercialisation des obtentions, y compris par exemple dans la réglementation relative à la qualité des semences et d'autres règles qui entrent en jeu dans la commercialisation.

"Consentement préalable donné en connaissance de cause

"10. En ce qui concerne une éventuelle exigence de déclaration certifiant que le matériel génétique a été acquis légalement ou de preuve que le consentement préalable donné en connaissance de cause concernant l'accès au matériel génétique a été obtenu, l'UPOV encourage les principes de transparence et d'éthique dans la conduite des activités de création et, à cet égard, l'accès au matériel génétique utilisé pour l'élaboration d'une nouvelle variété devrait être accordé dans le respect du cadre juridique du pays d'origine du matériel génétique. Cependant, la Convention UPOV dispose que l'octroi du droit d'obtenteur ne peut pas dépendre de conditions supplémentaires ou différentes de celles exigées pour obtenir la protection. L'UPOV

Dans le présent document, on entend par Convention UPOV le dernier acte de la Convention UPOV (l'Acte de 1991). Le texte complet de la Convention UPOV est disponible à l'adresse : http://upov.int/upovlex/fr/conventions/1991/act1991.html.

La notion de notoriété est examinée de façon plus approfondie dans le document de l'UPOV intitulé "Les notions d'obtenteur et de notoriété" C(Extr.)/19/2 Rev. Ce document est disponible à l'adresse : http://www.upov.int/about/fr/pdf/c extr 19 2 rev.pdf.

NOTES — ARTICLE 5 UPOV/INF/6/3

fait observer que ces principes sont conformes à l'article 15 de la CDB qui prévoit que la détermination de l'accès aux ressources génétiques relève des gouvernements nationaux et est subordonnée à la législation nationale. En outre, l'UPOV estime que le service compétent pour l'octroi du droit d'obtenteur n'est pas en mesure de vérifier si l'accès au matériel génétique a été utilisé conformément au droit applicable dans ce domaine.

"Résumé

"11. Étant donné que les dispositions relatives à l'accès aux ressources génétiques et celles relatives à l'octroi des droits d'obtenteur visent des objectifs différents, qu'elles ont un champ d'application différent et que leur mise en œuvre requiert une structure administrative différente, l'UPOV considère qu'il convient de les incorporer dans des lois distinctes, qui soient toutefois compatibles et complémentaires."

NOTES CONCERNANT L'ARTICLE 6 NOUVEAUTÉ

[Voir aussi <u>NOTES – ARTICLE 12</u> pour des indications sur l'examen de conformité avec la condition de nouveauté"]

Article 6.1)

1) [Critères] La variété est réputée nouvelle si, à la date de dépôt de la demande de droit d'obtenteur, du matériel de reproduction ou de multiplication végétative ou un produit de récolte de la variété n'a pas été vendu ou remis à des tiers d'une autre manière, par l'obtenteur ou avec son consentement, aux fins de l'exploitation de la variété [...].

Matériel de la variété

1.1 Comme il ressort de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, les dispositions relatives à la nouveauté concernent le matériel de reproduction ou de multiplication végétative ou un produit de récolte de la variété.

Vente ou remise à des tiers, par l'obtenteur ou avec son consentement, aux fins de l'exploitation de la variété (offre à la vente et commercialisation, avec l'autorisation de l'obtenteur)

- 1.2 Il est indiqué dans l'Acte de 1991 de la Convention UPOV que la nouveauté n'est mise en cause que s'il y a vente ou remise à des tiers (ou offre à la vente ou commercialisation pour ce qui est de l'Acte de 1978) du matériel de reproduction ou de multiplication végétative ou d'un produit de récolte de la variété, par l'obtenteur ou avec son consentement³, aux fins de l'exploitation de la variété.
- 1.3 Les actes ci-après peuvent être considérés comme n'aboutissant pas à la perte de la nouveauté :
- i) les essais sur la variété n'impliquant pas la vente ou la remise à des tiers à des fins d'exploitation de la variété (comme il ressort de l'Acte de 1978);
 - ii) la vente ou la remise à des tiers sans le consentement de l'obtenteur;
- iii) la vente ou la remise à des tiers qui s'inscrit dans le cadre d'un transfert de droits à l'ayant droit ou ayant cause;
- iv) la vente ou la remise à des tiers s'inscrit dans le cadre d'un accord en vertu duquel un tiers multiplie, pour le compte de l'obtenteur, les stocks de matériel de reproduction ou de multiplication de la variété en cause, à condition que la propriété du matériel ainsi multiplié de la variété revienne à l'obtenteur;
- v) la vente ou la remise à des tiers qui s'inscrit dans le cadre d'un accord en vertu duquel un tiers effectue des essais en plein champ ou en laboratoire ou des essais de transformation sur une petite échelle pour évaluer la variété;
- vi) la vente ou la remise à des tiers qui s'inscrit dans le cadre de l'accomplissement d'une obligation juridique ou administrative, notamment en ce qui concerne la biosécurité ou l'inscription des variétés à un catalogue officiel des variétés admises à la commercialisation;
- vii) la vente ou la remise à des tiers d'un produit de récolte constituant un produit secondaire ou excédentaire obtenu dans le cadre de la création de la variété ou des activités mentionnées aux points iv) à vi) ci-dessus, à condition que ce produit soit vendu ou remis sans identification de la variété à des fins de consommation; et
- viii) la remise à des tiers à des fins de présentation de la variété à une exposition officielle ou officiellement reconnue.

On entend par "obtenteur", conformément à l'article 1.iv) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV :

[&]quot;- la personne qui a créé ou qui a découvert et mis au point une variété,

[&]quot;- la personne qui est l'employeur de la personne précitée ou qui a commandé son travail, lorsque la législation de la Partie contractante en cause prévoit que le droit d'obtenteur lui appartient, ou

[&]quot;- l'ayant droit ou l'ayant cause de la première ou de la deuxième personne précitée, selon le cas".

On entend par "personne" au sens de l'article 1.iv) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV aussi bien les personnes physiques que les personnes morales (par exemple, les entreprises).

Article 6.1)

- 1) [Critères] La variété est réputée nouvelle si, à la date de dépôt de la demande de droit d'obtenteur, du matériel de reproduction ou de multiplication végétative ou un produit de récolte de la variété n'a pas été vendu ou remis à des tiers d'une autre manière, par l'obtenteur ou avec son consentement, aux fins de l'exploitation de la variété
- i) sur le territoire de la Partie contractante auprès de laquelle la demande a été déposée, depuis plus d'un an et
- ii) sur un territoire autre que celui de la Partie contractante auprès de laquelle la demande a été déposée, depuis plus de quatre ans ou, dans le cas des arbres et de la vigne, depuis plus de six ans.

Délais applicables

- 1.4 Les différents délais de vente ou de remise à des tiers de la variété aux fins de l'exploitation de ladite variété sur le territoire du membre de l'Union auprès duquel la demande est déposée ou sur d'autres territoires, qui sont sans incidence sur la nouveauté, ont été fixés compte tenu du temps prolongé d'évaluation dont a besoin l'obtenteur de la variété sur chaque territoire pour prendre une décision quant à une demande de protection. Le délai le plus long accordé pour les arbres et les vignes a été fixé compte tenu du temps de croissance et de multiplication plus lent pour ces types de plantes.
- 1.5 L'UPOV a eu des échanges d'informations sur la notion d'arbres et de vignes aux fins des dispositions sur la nouveauté et sur la durée de la protection (article 19 de l'Acte de 1991 et article 8 de l'Acte de 1978). Il est ressorti de cet échange qu'il existait différentes interprétations de la notion d'arbres et de vignes et qu'il ne serait pas possible d'établir un classement au niveau de l'UPOV. On trouvera des informations sur la notion d'arbres et de vignes pour chaque membre de l'Union en consultant la législation pertinente du membre concerné (voir le site Web de l'UPOV à l'adresse : http://upov.int/upovlex/fr/).

Article 6.2) [disposition facultative]

2) [Variétés de création récente] Lorsqu'une Partie contractante applique la présente Convention à un genre végétal auquel ou une espèce végétale à laquelle il n'appliquait pas précédemment la présente Convention ou un Acte antérieur, elle peut considérer qu'une variété de création récente existant à la date de cette extension de la protection satisfait à la condition de nouveauté définie au paragraphe 1) même si la vente ou la remise à des tiers décrite dans ledit paragraphe a eu lieu avant les délais définis dans ledit paragraphe.

Variétés de création récente

- 2.1 La disposition "transitoire" pour les variétés de création récente est une disposition facultative. Elle a pour objet de permettre la protection de variétés ayant été créées peu de temps avant que la protection ne puisse être obtenue pour la première fois alors même que ces variétés ne répondent pas au critère de nouveauté défini dans l'article 6.1.i) de l'Acte de 1991. Une méthode adoptée par les membres de l'Union ayant opté pour cette disposition consiste à prévoir le même délai, aux fins de la vente ou de la mise à disposition de la variété à des fins d'exploitation sur le territoire du membre de l'Union concerné, que pour l'exploitation de variétés sur un territoire qui n'est pas celui dudit membre, c'est-à-dire quatre années ou, dans le cas des arbres et des vignes, six années. Lorsqu'une disposition transitoire est mise en place, il est judicieux d'imposer un délai aux obtenteurs souhaitant s'en prévaloir.
- 2.2 Les dispositions sur le régime transitoire de nouveauté pour les variétés de création récente peuvent figurer dans tout texte législatif prévoyant l'octroi d'une première protection variétale conformément à la Convention UPOV. Pour les membres limitant la protection à une liste de genres et d'espèces végétaux, il est possible d'incorporer une disposition sur le régime de nouveauté transitoire lorsque la protection peut être offerte à d'autres genres ou espèces ou à tous les genres ou espèces végétaux.
- 2.3 La disposition ci-après, indiquée à titre d'exemple, vise à guider les États ou les organisations intergouvernementales qui souhaitent incorporer à leur législation la disposition facultative figurant à l'article 6.2) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV ("Variétés de création récente").

Article [6] Nouveauté

- [1)] [Critères] La variété est réputée nouvelle si, à la date de dépôt de la demande de droit d'obtenteur, du matériel de reproduction ou de multiplication végétative ou un produit de récolte de la variété n'a pas été vendu ou remis à des tiers d'une autre manière, par l'obtenteur ou avec son consentement, aux fins de l'exploitation de la variété
- i) sur le territoire de [nom de l'État/de l'organisation intergouvernementale] auprès duquel la demande a été déposée, depuis plus d'un an et
- ii) sur un territoire autre que celui de [nom de l'État/de l'organisation intergouvernementale] auprès duquel la demande a été déposée, depuis plus de quatre ans ou, dans le cas des arbres et de la vigne, depuis plus de six ans.
- [2] [Variétés de création récente] Lorsque[, conformément à l'article [insérer le numéro],] la présente loi devient applicable à des genres ou espèces végétaux auxquels elle ne s'appliquait pas précédemment, les variétés appartenant à ces genres ou espèces végétaux sont considérées comme satisfaisant à la condition de nouveauté définie à l'alinéa [1)] du [présent] article même si la vente ou la remise à des tiers mentionnée dans ledit alinéa a eu lieu sur le territoire de [nom de l'État/de l'organisation intergouvernementale] dans les quatre ans précédant la date de dépôt de la demande ou, dans le cas des arbres ou de la vigne, dans les six ans précédant cette date.
- [3)] La disposition prévue à l'alinéa [2)] du [présent] article s'applique uniquement aux demandes de droit d'obtenteur déposées dans un délai maximum d'un an après que les dispositions de la loi sont devenues applicables aux genres ou espèces concernés.

Article 6.3)

3) ["Territoires" dans certains cas] Aux fins du paragraphe 1), les Parties contractantes qui sont des États membres d'une seule et même organisation intergouvernementale peuvent, lorsque les règles de cette organisation le requièrent, agir conjointement pour assimiler les actes accomplis sur les territoires des États membres de cette organisation à des actes accomplis sur leur propre territoire; elles notifient, le cas échéant, cette assimilation au Secrétaire général.

NOTES CONCERNANT L'ARTICLE 7 DISTINCTION

La variété est réputée distincte si elle se distingue nettement de toute autre variété dont l'existence, à la date de dépôt de la demande, est notoirement connue. En particulier, le dépôt, dans tout pays, d'une demande d'octroi d'un droit d'obtenteur pour une autre variété ou d'inscription d'une autre variété sur un registre officiel de variétés est réputé rendre cette autre variété notoirement connue à partir de la date de la demande, si celle-ci aboutit à l'octroi du droit d'obtenteur ou à l'inscription de cette autre variété sur le registre officiel de variétés, selon le cas.

On trouvera des éléments d'orientation concernant l'examen de la distinction dans les documents ci-après :

- Document <u>TG/1/3</u>: "Introduction générale à l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité et à l'harmonisation des descriptions des obtentions végétales" ("Introduction générale");
- Document TGP/4 : "Constitution et maintien des collections de variétés";
- Document <u>TGP/9</u>: "Examen de la distinction".

NOTES CONCERNANT L'ARTICLE 8 HOMOGÉNÉITÉ

La variété est réputée homogène si elle est suffisamment uniforme dans ses caractères pertinents, sous réserve de la variation prévisible compte tenu des particularités de sa reproduction sexuée ou de sa multiplication végétative.

On trouvera des éléments d'orientation concernant l'examen de l'homogénéité dans l'"Introduction générale à l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité et à l'harmonisation des descriptions des obtentions" (document <u>TG/1/3</u> "Introduction générale") et dans le document <u>TGP/10</u> "Examen de l'homogénéité".

NOTES CONCERNANT L'ARTICLE 9 STABILITÉ

La variété est réputée stable si ses caractères pertinents restent inchangés à la suite de ses reproductions ou multiplications successives, ou, en cas de cycle particulier de reproductions ou de multiplications, à la fin de chaque cycle.

On trouvera des éléments d'orientation concernant l'examen de la stabilité dans le document intitulé "Introduction générale à l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité et à l'harmonisation des descriptions des obtentions végétales" (document TG/1/3 "Introduction générale") et dans le document TGP/11 "Examen de la stabilité".

NOTES CONCERNANT L'ARTICLE 10 DÉPÔT DE DEMANDES

- 1) [Lieu de la première demande] L'obtenteur a la faculté de choisir la Partie contractante auprès du service de laquelle il désire déposer sa première demande de droit d'obtenteur.
- 2) [Date des demandes subséquentes] L'obtenteur peut demander l'octroi d'un droit d'obtenteur auprès des services des autres Parties contractantes sans attendre qu'un droit d'obtenteur lui ait été délivré par le service de la Partie contractante qui a reçu la première demande.
- 3) [Indépendance de la protection] Aucune Partie contractante ne peut refuser d'octroyer un droit d'obtenteur ou limiter sa durée au motif que la protection n'a pas été demandée pour la même variété, a été refusée ou est expirée dans un autre État ou une autre organisation intergouvernementale.
- 1.1 Le formulaire type de l'UPOV pour une demande de protection d'une obtention végétale (document <u>TGP/5</u> "Expérience et coopération en matière d'examen DHS" <u>Section 2</u>) donne des indications pour l'élaboration de formulaires de demandes relatifs aux droits d'obtenteur.
- 1.2 Pour le document de l'UPOV intitulé "Questionnaire technique à remplir en relation avec une demande de certificat d'obtention végétale", voir le document <u>TGP/5</u> "Expérience et coopération en matière d'examen DHS" Section 3.

NOTES CONCERNANT L'ARTICLE 11 DROIT DE PRIORITÉ

Article 11.1)

- 1) [Le droit; sa durée] L'obtenteur qui a régulièrement fait le dépôt d'une demande de protection d'une variété auprès de l'une des Parties contractantes ("première demande") jouit, pour effectuer le dépôt d'une demande d'octroi d'un droit d'obtenteur pour la même variété auprès du service d'une autre Partie contractante ("demande subséquente"), d'un droit de priorité pendant un délai de 12 mois. Ce délai est compté à partir de la date du dépôt de la première demande. Le jour du dépôt n'est pas compris dans ce délai.
- 1.1 La Convention UPOV prévoit un droit de priorité pendant un délai de 12 mois, fondé sur une demande antérieure de protection de la même variété déposée auprès d'un autre membre de l'UPOV, en vertu duquel une demande subséquente est traitée comme si elle avait été déposée à la date de dépôt de la première demande. À la fin de ces notes explicatives sur l'article 11, on trouvera une illustration présentant différents scénarios possibles en ce qui concerne le droit de priorité.
- 1.2 La date de dépôt de la première demande renvoie à la date de réception de la première demande régulièrement déposée conformément à la législation du membre de l'Union concerné.

Nouveauté et droit de priorité

1.3 En vertu du droit de priorité, s'agissant des délais de vente ou de remise à des tiers de la variété aux fins de l'exploitation de ladite variété qui sont sans incidence sur la nouveauté (article 6.1)i) et ii) de l'Acte de 1991), la date de dépôt de la première demande auprès du service d'un membre de l'UPOV ("membre de l'UPOV A") est considérée comme la date d'une demande subséquente déposée auprès du service d'un autre membre ("demande subséquente déposée auprès du membre de l'UPOV B"). Par conséquent, les dispositions de l'article 6.1) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV auront l'effet suivant :

Demande subséquente : nouveauté

Première demande : membre A

Dépôt d'une demande subséquente : membre B

La variété est réputée nouvelle si, à la [date de dépôt de la première demande de protection de la variété auprès du membre de l'UPOV A], du matériel de reproduction ou de multiplication végétative ou un produit de récolte de la variété n'a pas été vendu ou remis à des tiers d'une autre manière, par l'obtenteur ou avec son consentement, aux fins de l'exploitation de la variété

- i) sur le territoire du [membre de l'UPOV B] plus d'un avant la [date de dépôt auprès du membre de l'UPOV A (première demande)] et
- ii) sur un territoire différent de celui du [membre de l'UPOV B] plus de quatre ans ou, dans le cas des arbres ou des vignes, plus de six ans avant la [date de dépôt auprès du membre de l'UPOV A (première demande)].

Distinction et droit de priorité

1.4 En ce qui concerne la conformité avec la condition de distinction, le droit de priorité a l'effet suivant : le dépôt de demandes concernant d'autres variétés dans tout territoire après la date de dépôt de la première demande auprès d'un membre de l'UPOV ("membre de l'UPOV A") ne rendra pas l'existence de ces variétés notoirement connue pour les demandes subséquentes. Par conséquent, les dispositions de l'article 7 de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV auront l'effet suivant :

Demande subséquente : distinction

Première demande : membre A

Dépôt d'une demande subséquente : membre B

La variété est réputée distincte si elle se distingue nettement de toute autre variété dont l'existence, à la date de dépôt de la demande [de protection de la variété auprès du membre de l'UPOV A], est notoirement connue. En particulier, le dépôt, dans tout pays, d'une demande d'octroi d'un droit d'obtenteur pour une autre variété ou d'inscription d'une autre variété sur un registre officiel de variétés est réputé rendre cette autre variété notoirement connue à partir de la date de la demande, si celle-ci aboutit à l'octroi du droit d'obtenteur ou à l'inscription de cette autre variété sur le registre officiel de variétés, selon le cas.

- 1.5 Dans de nombreux cas, le droit de priorité n'aura pas de conséquences différentes pour ce qui est de la distinction parce que, en ce qui concerne les demandes relatives à d'autres variétés déposées sur un territoire donné après la date de dépôt de la première demande, la variété qui a fait l'objet de la première demande devra être considérée comme une variété dont l'existence est notoirement connue à partir de la date de dépôt de la première demande.
- 1.6 Toutefois, le droit de priorité a une conséquence particulière dans le cas où la première demande déposée auprès d'un membre de l'UPOV A <u>n'aboutit pas</u> à la délivrance d'un droit d'obtenteur ou à l'inscription de la variété dans un registre officiel de variétés (par exemple, en cas de rejet ou de retrait de la première demande). Dans ce cas, et si un droit de priorité a été revendiqué avec succès dans une demande subséquente, la variété sera tout de même considérée comme une variété notoirement connue à partir de la date de dépôt de la première demande. En l'absence de droit de priorité, la variété deviendra une variété notoirement connue uniquement à la date de dépôt de la demande subséquente (si la demande subséquente a abouti à l'octroi du droit d'obtenteur ou à l'inscription de la variété dans un registre officiel de variétés).

Dénominations variétales et droit de priorité

1.7 Si, à la date de dépôt de la première demande, une dénomination variétale est proposée, cette dénomination sera considérée comme faisant partie du "droit antérieur" aux fins des conditions applicables en matière de dénominations variétales (voir l'article 20.2) et 4) de l'Acte de 1991 et l'article 13.2) et 4) de l'Acte de 1978). Par conséquent, si dans les demandes subséquentes concernant la même variété, la même dénomination est utilisée, les demandes subséquentes seront traitées, aux fins des conditions applicables en matière de dénominations variétales, comme si elles avaient été déposées à la date de dépôt de la première demande (voir les "Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV" (document UPOV/INF/12 – note explicative 4b) et c)) concernant les droits antérieurs et l'inscription des dénominations variétales dans un registre).

Article 11.2)

- 2) [Revendication du droit] Pour bénéficier du droit de priorité, l'obtenteur doit, dans la demande subséquente, revendiquer la priorité de la première demande. Le service auprès duquel la demande subséquente a été déposée peut exiger du demandeur qu'il fournisse, dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter de la date de dépôt de la demande subséquente, une copie des documents qui constituent la première demande, certifiée conforme par le service auprès duquel elle aura été déposée, ainsi que des échantillons ou toute autre preuve que la variété qui fait l'objet des deux demandes est la même.
- 2.1 Pour bénéficier du droit de priorité, l'obtenteur doit revendiquer la priorité de la première demande dans la demande subséquente. Si l'obtenteur <u>ne revendique pas</u> la priorité, la demande subséquente sera considérée comme déposée à la date de dépôt de la demande subséquente.
- 2.2 La Convention UPOV stipule que l'obtenteur disposera d'un délai de trois mois au moins, à compter de la date de dépôt de la demande subséquente, pour envoyer une copie des documents qui constituent la première demande. Le délai exact (qui ne doit pas être inférieur à trois mois) doit être précisé dans la législation du membre de l'Union concerné.
- 2.3 Le formulaire type de l'UPOV pour une demande de protection d'une obtention végétale (<u>Section 2</u> du document <u>TGP/5</u> "Expérience et coopération en matière d'examen DHS"), prévoit à la rubrique 7, la fourniture par les obtenteurs des éléments ci-après aux fins de la revendication de la priorité :

7.	Priorité de la demande déposée en/auprès de (État/organisation intergouverne le (d	,
	UPOV-A1: 7(i)	UPOV-A1: 7(ii)
	sous la dénomination	
	UPOV-A1: 7(iii)	
	Une copie certifiée conforme de la première demande, incluant la date du dépôt d titre de certification ⁴ de la priorité. **UPOV-A1: 7(iv)**	e cette demande, est requise à

Article 11.3)

3) [Documents et matériel] L'obtenteur bénéficiera d'un délai de deux ans après l'expiration du délai de priorité ou, lorsque la première demande est rejetée ou retirée, d'un délai approprié à compter du rejet ou du retrait pour fournir au service de la Partie contractante auprès duquel il a déposé la demande subséquente, tout renseignement, document ou matériel requis par les lois de cette Partie contractante en vue de l'examen prévu à l'article 12.

Expiration du délai de priorité

3.1 L'obtenteur bénéficiera d'un délai de deux ans après l'expiration du délai de priorité (à savoir deux ans et 12 mois après la date de dépôt de la première demande) pour fournir au service tout renseignement, document ou matériel requis en vue de l'examen.

Membre de l'UPOV A	Première demande Date de dépôt : 15 mai 2004	
Membre de l'UPOV B	Demande subséquente Date de dépôt : 13 février 2005 (priorité revendiquée)	En vue de l'examen prévu à l'article 12, l'obtenteur bénéficie d'une période de deux ans après l'expiration du délai de priorité pour fournir au service tout renseignement, document ou matériel requis : 15 mai 2007

Rejet ou retrait de la première demande

3.2 La Convention UPOV prévoit que, lorsque la première demande est rejetée ou retirée, l'obtenteur bénéficiera d'un "délai approprié" à compter du rejet ou du retrait pour fournir tout renseignement, document ou matériel requis en vue de l'examen. Lorsqu'il fixe un "délai approprié", le service peut prendre en considération des facteurs susceptibles d'avoir une influence sur le délai nécessaire à l'obtenteur pour fournir des renseignements, des documents ou des renseignements. Par conséquent, il est possible qu'un délai particulier ne soit pas précisé dans la législation.

Les exemples suivants sont une illustration de différents scénarios possibles en ce qui concerne le droit de priorité :

Membre de l'UPOV A	Première demande Date de dépôt : 15 mai 2004	
Membre de l'UPOV B	Demande subséquente Date de dépôt : 13 février 2005 (priorité revendiquée)	Priorité reconnue (la demande a été déposée auprès de B dans le délai fixé pour revendiquer la priorité et la priorité a été revendiquée dans la demande déposée auprès de B) La demande déposée auprès du membre de l'UPOV B est traitée comme si elle avait été déposée à la date de dépôt auprès du membre de l'UPOV A, c'est-à-dire le 15 mai 2004
Membre de l'UPOV C	Demande subséquente Date de dépôt : 10 mai 2005 (priorité non revendiquée)	Pas de priorité (la demande a été déposée auprès de C dans le délai fixé pour revendiquer la priorité mais la priorité n'a pas été revendiquée dans la demande déposée auprès de C) (voir par. 2) La date de dépôt auprès du membre de l'UPOV C est le 10 mai 2005
Membre de l'UPOV D	Demande subséquente Date de dépôt : 10 juin 2005 (priorité revendiquée)	Pas de priorité (la demande n'a pas été déposée auprès de D dans le délai fixé pour revendiquer la priorité) La date de dépôt auprès du membre de l'UPOV D est le 10 juin 2005

NOTES CONCERNANT L'ARTICLE 12 EXAMEN DE LA DEMANDE

La décision d'octroyer un droit d'obtenteur exige un examen de la conformité aux conditions prévues aux articles 5 à 9. Dans le cadre de cet examen, le service peut mettre la variété en culture ou effectuer les autres essais nécessaires, faire effectuer la mise en culture ou les autres essais nécessaires, ou prendre en compte les résultats des essais en culture ou d'autres essais déjà effectués. En vue de cet examen, le service peut exiger de l'obtenteur tout renseignement, document ou matériel nécessaire.

1. Nouveauté

- 1.1 La Convention UPOV prévoit la réalisation d'un examen de conformité avec la condition de nouveauté comme suit :
- 1.2 Ainsi qu'il est expliqué dans la Convention UPOV, aux fins de l'examen, le service peut exiger de l'obtenteur qu'il fournisse tous les renseignements, documents ou matériel nécessaires. À cet égard, il peut exiger de l'obtenteur que celui-ci lui fournisse toutes les informations nécessaires à l'examen de la nouveauté au moyen du formulaire de demande de protection. Le formulaire type de l'UPOV pour une demande de protection d'une obtention végétale (Section 2 du document TGP/5 "Expérience et coopération en matière d'examen DHS") prévoit à la rubrique 8 la fourniture des renseignements suivants :

8.	La variété a été [vendue ou remise à des tiers d'une autre manière, par l'obtenteur ou avec son consentement, aux fins de l'exploitation de la variété]5 / [offerte à la vente ou commercialisée, avec l'accord de l'obtenteur]6 (la mention inutile doit être biffée par le service)						
	en/à [territoire de la demande]						
			[UPOV-A1: 8(91)(a)] / [UPOV-A1: 8	8(78)(a)J			
	□ pas encore [UPOV-A1: 8(91)(b)] / [UPOV-A1: 8(78)(b)]	[UPOV-A1: 8(91)(b)] / [UPOV-A1: 8(91)(c)(i)] / [UPOV-A1: 8(91)(c)(ii)] /					
	sous la dénomination_ [UPOV-A1: 8(91)(c)(iii)] / [UP	POV-A1: 8(78)(c)(iii)]					
	et dans d'autres territoires [UPOV-A1: 8(91)(d)(i)] / [UPOV-A						
	□ pas encore	□ pour la première fois (territoire et date)				
		[UPOV-A1: 8(91)(d)(iii)] / [UPOV-A1: 8(78)(d)(iii)]		[UPOV-A1: 8(91)(d)(v)] / [UPOV-A1: 8(78)(d)(v)]			
	sous la dénomination_ [UPOV-A1: 8(91)(d)(vi)]/[UP	POV-A1: 8(78)(d)(vi)]					
5	Article 6.1) de l'Acte de 1991. Article 6.1)b) de l'Acte de 1978.						

- 1.3 L'article 30.1)iii) de l'Acte de 1991 exige que chaque membre de l'Union assure l'information du public par la publication périodique de renseignements sur les demandes de droit d'obtenteur et les droits d'obtenteur délivrés. La procédure de publication de renseignements sur les demandes permet à des tiers de formuler des objections auprès du service quant à la conformité avec la condition de nouveauté.
- 2. Distinction, homogénéité et stabilité (DHS)

On trouvera des éléments d'orientation pour la conduite de l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité des nouvelles variétés dans les documents suivants :

- 2.1 "Introduction générale à l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité et à l'harmonisation des descriptions des obtentions végétales" (document TG/1/3 "Introduction générale").
- 2.2 "Arrangements en vue de l'examen DHS" (document TGP/6).

NOTES — ARTICLE 12 UPOV/INF/6/3

- 3. Expérience et coopération en matière d'examen DHS
- 3.1 La coopération en matière d'examen DHS est un avantage considérable qu'offre le système UPOV. La Convention UPOV (article 12 de l'Acte de 1991) exige un examen de la conformité avec les conditions de distinction, d'homogénéité et de stabilité. L'Acte de 1991 précise ensuite que "dans le cadre de l'examen, le service peut mettre la variété en culture ou effectuer les autres essais nécessaires, faire effectuer la mise en culture ou les autres essais nécessaires, ou prendre en compte les résultats des essais en culture ou d'autres essais déjà effectués". Ce libellé montre qu'un service peut par exemple utiliser un ou plusieurs des mécanismes suivants :
 - a) le service effectue lui-même des essais de culture ou d'autres essais:
- b) le service prend des dispositions pour que les essais de mise en culture ou d'autres essais soient effectués par une autre partie ou d'autres parties;

Au titre d'un tel mécanisme, une autre partie pourrait inclure par exemple un autre membre de l'UPOV, un institut indépendant ou l'obtenteur.

c) le service prend en compte les résultats des essais de culture ou d'autres essais déjà effectués.

Cette possibilité permet aux membres de l'Union d'accepter les rapports DHS sur les variétés déjà examinées par un autre membre de l'Union. Elle est préconisée dans la mesure où elle évite les dédoublements et peut ainsi grandement contribuer à la réduction du temps et des coûts liés à la réalisation de l'examen DHS.

3.2 Afin de faciliter la coopération en matière d'examen DHS telle que la souhaitent les membres de l'Union, l'UPOV a élaboré le document <u>TGP/5</u> "Expérience et coopération en matière d'examen DHS", lequel contient les sections suivantes :

<u>Introduction</u>	Introduction
Section 1	Accord administratif type pour la coopération internationale en matière d'examen des variétés
Section 2	Formulaire type de l'UPOV pour la demande de protection d'une obtention végétale
Section 3	Questionnaire technique à remplir en relation avec une demande de certificat d'obtention végétale
Section 4	Formulaire type de l'UPOV pour la désignation de l'échantillon de la variété
Section 5	Demande UPOV de résultats d'examen et Réponse à la demande UPOV de résultats d'examen
Section 6	Rapport UPOV d'examen technique et Formulaire UPOV de description variétale
Section 7	Rapport UPOV intérimaire d'examen technique
Section 8	Coopération en matière d'examen
Section 9	Liste des espèces sur lesquelles des connaissances pratiques ont été acquises ou pour lesquelles des principes directeurs d'examen nationaux ont été établis
Section 10	Notification de caractères supplémentaires
Section 11	Exemples de politiques et de contrats en ce qui concerne le matériel fourni par l'obtenteur

- 3.3 La section 1 "Accord administratif type pour la coopération internationale en matière d'examen des variétés" propose un modèle d'accord administratif pour la coopération entre les services.
- 3.4 Le recours à l'accord administratif type n'est pas indispensable à tous les aspects de la coopération internationale, notamment dans les cas où des membres de l'Union utilisent des rapports DHS existants fournis par les services d'autres membres de l'Union. Les membres de l'Union qui ne disposent pas d'un tel accord sont toutefois encouragés à utiliser le modèle de la section 5 intitulé "Demande UPOV de résultats d'examen et Réponse à la demande UPOV de résultats d'examen" pour demander des rapports DHS existants.

NOTES CONCERNANT L'ARTICLE 13 PROTECTION PROVISOIRE

Chaque Partie contractante prend des mesures destinées à sauvegarder les intérêts de l'obtenteur pendant la période comprise entre le dépôt de la demande d'octroi d'un droit d'obtenteur ou sa publication et l'octroi du droit. Au minimum, ces mesures auront pour effet que le titulaire d'un droit d'obtenteur aura droit à une rémunération équitable perçue auprès de celui qui, dans l'intervalle précité, a accompli des actes qui, après l'octroi du droit, requièrent l'autorisation de l'obtenteur conformément aux dispositions de l'article 14. Une Partie contractante peut prévoir que lesdites mesures ne prendront effet qu'à l'égard des personnes auxquelles l'obtenteur aura notifié le dépôt de la demande.

Période de protection

- 1.1 Aux termes de la Convention UPOV, la période de protection (article 19 de l'Acte de 1991 et article 8 de l'Acte de 1978) est calculée à partir de la date d'octroi du droit d'obtenteur. L'Acte de 1991 de la Convention UPOV exige qu'une protection provisoire soit accordée à l'obtenteur pendant la période comprise entre le dépôt de la demande d'octroi d'un droit d'obtenteur ou sa publication et l'octroi du droit.
- 1.2 Un membre de l'Union peut prévoir dans sa législation que les mesures de protection provisoire (voir les paragraphes ci-dessous sur "les mesures") ne prendront effet qu'à l'égard des personnes auxquelles l'obtenteur aura notifié le dépôt de la demande. Cette notification peut être considérée comme effective à l'égard de toutes les personnes lorsque la loi a retenu la date de la publication comme date initiale de protection provisoire car la publication est généralement reconnue comme un mécanisme de notification à des tiers.

Mesures

- 2.1 L'article 13 de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV prévoit que les membres de l'UPOV liés par ledit acte prennent des mesures destinées à sauvegarder les intérêts de l'obtenteur pendant la période comprise entre le dépôt de la demande d'octroi d'un droit d'obtenteur ou sa publication et l'octroi du droit. Ces mesures exigent que le titulaire d'un droit d'obtenteur ait "au minimum" droit à une rémunération équitable perçue auprès de celui qui, dans l'intervalle précité, a accompli des actes qui, après l'octroi du droit, requièrent l'autorisation de l'obtenteur conformément aux dispositions de l'article 14 de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.
- 2.2 L'utilisation de l'expression "au minimum" indique qu'il est possible, par exemple, que les dispositions concernant la protection provisoire dans la législation régissant les droits des obtenteurs octroient au titulaire d'un droit d'obtenteur toute l'étendue de ce droit.
- 2.3 La protection provisoire est valable uniquement à l'égard des actes qui exigent l'autorisation de l'obtenteur "après l'octroi du droit", ce qui signifie que si le droit n'est pas octroyé, la protection provisoire n'est pas applicable.
- 2.4 La disposition ci-après, indiquée à titre d'exemple, vise à guider les États ou les organisations intergouvernementales qui souhaitent incorporer à leur législation une disposition relative à la protection provisoire conformément à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.

NOTES — ARTICLE 13 UPOV/INF/6/3

Article [13]⁴ Protection provisoire

[1] La protection provisoire est accordée afin de sauvegarder les intérêts de l'obtenteur pendant la période comprise entre [le dépôt] / [la publication] de la demande d'octroi d'un droit d'obtenteur et l'octroi de ce droit.

Exemple A

[2] Le titulaire d'un droit d'obtenteur [aura droit au minimum à une rémunération équitable] perçue auprès de celui qui, dans l'intervalle prévu à l'alinéa [1)], a accompli des actes qui, après l'octroi du droit, requièrent l'autorisation de l'obtenteur conformément aux dispositions de l'article [14].

Exemple B

[2] Le demandeur est réputé être le titulaire du droit d'obtenteur à l'égard de celui qui, dans l'intervalle prévu à l'alinéa [1)], a accompli des actes qui, après l'octroi du droit, requièrent l'autorisation de l'obtenteur conformément aux dispositions de l'article [14]. Une action en justice au titre de la protection provisoire ne peut être intentée qu'après l'octroi du droit.

[3)] [La protection provisoire ne prend effet qu'à l'égard des personnes auxquelles l'obtenteur aura notifié le dépôt de la demande.]

L'alinéa 3) de la disposition susmentionnée indiquée à titre d'exemple n'est pas nécessaire si, à l'alinéa 1), la loi retient la date de publication comme date initiale pour la protection provisoire (voir plus haut la note 1.2 sur la "Période de protection").

54

Le texte surligné entre crochets est destiné aux rédacteurs chargés d'élaborer une loi et indique, selon le cas, un texte à compléter, des numéros de dispositions qu'il pourrait être nécessaire de modifier ou des dispositions de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV offrant un choix.

NOTES CONCERNANT L'ARTICLE 14 ÉTENDUE DU DROIT D'OBTENTEUR

Article 14.1)

- 1) [Actes à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication] a) Sous réserve des articles 15 et 16, l'autorisation de l'obtenteur est requise pour les actes suivants accomplis à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée :
 - i) la production ou la reproduction,
 - ii) le conditionnement aux fins de la reproduction ou de la multiplication,
 - iii) l'offre à la vente,
 - iv) la vente ou toute autre forme de commercialisation,
 - v) l'exportation,
 - vi) l'importation,
 - vii) la détention à l'une des fins mentionnées aux points i) à vi) ci-dessus.
 - b) L'obtenteur peut subordonner son autorisation à des conditions et à des limitations.
- 1. La Convention UPOV établit le droit pour l'obtenteur de subordonner à des conditions et limitations son autorisation concernant les actes accomplis à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication. Il appartient à l'obtenteur de décider de ces conditions et limitations.
- 2. À titre d'illustration, on peut citer quelques exemples de conditions et limitations que l'obtenteur peut imposer :
- i) une rémunération montant de cette rémunération (par exemple, en fonction de la quantité de matériel de reproduction ou de multiplication, de la surface cultivée à l'aide du matériel de reproduction ou de multiplication, du montant ou de la valeur du matériel produit à partir du matériel de reproduction ou de multiplication, etc.), dates et mode de paiement, etc.;
 - ii) période d'autorisation;
- iii) méthode selon laquelle les actes autorisés peuvent être accomplis (par exemple, méthode de production ou de reproduction, modes d'exportation, etc.);
 - iv) qualité et quantité du matériel à produire;
 - v) territoire(s) couvert(s) par l'autorisation d'exportation;
- vi) conditions dans lesquelles la personne autorisée peut concéder des licences ou des sous-licences à des tiers pour l'accomplissement des actes autorisés en son nom;

etc.

Article 14.2)

- 2) [Actes à l'égard du produit de la récolte] Sous réserve des articles 15 et 16, l'autorisation de l'obtenteur est requise pour les actes mentionnés aux points i) à vii) du paragraphe 1)a) accomplis à l'égard du produit de la récolte, y compris des plantes entières et des parties de plantes, obtenu par utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée, à moins que l'obtenteur ait raisonnablement pu exercer son droit en relation avec ledit matériel de reproduction ou de multiplication.
- 1. Selon l'article 14.2) de l'Acte de 1991, il faut, pour que le droit d'obtenteur s'étende aux actes accomplis à l'égard du produit de la récolte, que ledit produit ait été obtenu par **utilisation non autorisée** de matériel de reproduction ou de multiplication <u>et</u> que l'obtenteur n'ait pas **raisonnablement pu** exercer son droit en relation avec ledit matériel de reproduction ou de multiplication. Les paragraphes ci-après contiennent des précisions sur les expressions "utilisation non autorisée" et "raisonnablement pu" (possibilité raisonnable).
- a) Produit de la récolte
- 2. La Convention UPOV ne donne pas de définition du produit de la récolte. Toutefois, l'article 14.2) de l'Acte de 1991 fait référence au "[...] produit de la récolte, *y compris des plantes entières et des parties de plantes*, obtenu par utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée [...]", précisant ainsi que le produit de la récolte comprend des plantes entières et des parties de plantes obtenues par utilisation de matériel de reproduction ou de multiplication.
- 3. Cette explication selon laquelle le produit de la récolte comprend des plantes entières et des parties de plantes, c'est-à-dire du matériel pouvant être utilisé à des fins de reproduction ou de multiplication, signifie qu'au moins certaines formes du produit de la récolte peuvent être utilisées comme matériel de reproduction ou de multiplication.
- b) Utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication
 - Actes à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication
- 4. On entend par "utilisation non autorisée" les actes à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication qui requièrent l'autorisation du titulaire du droit d'obtenteur sur le territoire concerné (article 14.1) de l'Acte de 1991), mais qui ont été accomplis sans qu'une telle autorisation ait été obtenue. Par conséquent, les actes non autorisés ne peuvent se produire que sur le territoire du membre de l'Union sur lequel un droit d'obtenteur a été octroyé et est en vigueur.
- 5. S'agissant des termes "utilisation non autorisée", l'article 14.1)a) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV stipule que "Sous réserve des articles 15 [Exceptions au droit d'obtenteur] et 16 [Épuisement du droit d'obtenteur], l'autorisation de l'obtenteur est requise pour les actes suivants accomplis à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée :
 - i) la production ou la reproduction,
 - ii) le conditionnement aux fins de la reproduction ou de la multiplication,
 - iii) l'offre à la vente,
 - iv) la vente ou toute autre forme de commercialisation,
 - v) l'exportation,
 - vi) l'importation,
 - vii) la détention à l'une des fins mentionnées aux points i) à vi) ci-dessus.

Par conséquent, sous réserve des articles 15 et 16, on entend par "utilisation non autorisée" l'accomplissement des actes mentionnés aux points i) à vii) ci-dessus à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication sur le territoire concerné, sans qu'une telle autorisation ait été obtenue.

6. Par exemple, sur le territoire d'un membre de l'Union sur lequel un droit d'obtenteur a été octroyé et est en vigueur, l'exportation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication constituerait un acte non autorisé.

Conditions et limitations

- 7. L'article 14.1)b) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV prévoit en outre que "[l]'obtenteur peut subordonner son autorisation à des conditions et à des limitations". Par conséquent, sous réserve des articles 15 et 16, on entend également par "utilisation non autorisée" les actes mentionnés à l'article 14.1)a)i) à vii) qui ne sont pas accomplis conformément aux conditions et limitations définies par l'obtenteur.
- 8. Le document <u>UPOV/EXN/CAL</u> intitulé "Notes explicatives sur les conditions et limitations relatives à l'autorisation de l'obtenteur à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication selon la Convention UPOV" fournit des indications concernant les conditions et limitations auxquelles l'autorisation de l'obtenteur peut être subordonnée pour les actes accomplis à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication en vertu de la Convention UPOV.

Exceptions obligatoires au droit d'obtenteur

9. Le document <u>UPOV/EXN/EXC</u> intitulé "Notes explicatives sur les exceptions au droit d'obtenteur selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV", et notamment la section I intitulée "Exceptions obligatoires au droit d'obtenteur", contient des orientations relatives aux dispositions concernant les exceptions obligatoires au droit d'obtenteur prévues à l'article 15.1) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV. Le terme "utilisation non autorisée" ne s'appliquerait pas à des actes couverts par l'article 15.1) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.

Exception facultative au droit d'obtenteur

- 10. L'article 15.2) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV [Exception facultative] stipule que "[e]n dérogation des dispositions de <u>l'article 14</u>, chaque partie contractante peut, dans des limites raisonnables et sous réserve de la sauvegarde des intérêts légitimes de l'obtenteur, restreindre le droit d'obtenteur à l'égard de toute variété afin de permettre aux agriculteurs d'utiliser à des fins de reproduction ou de multiplication, sur leur propre exploitation, le produit de la récolte qu'ils ont obtenu par la mise en culture, sur leur propre exploitation, de la variété protégée ou d'une variété visée à <u>l'article 14.5)a)i)</u> ou <u>ii)</u>". Le document <u>UPOV/EXN/EXC</u> intitulé "Notes explicatives sur les exceptions au droit d'obtenteur selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV", et notamment la section II intitulée "Exception facultative au droit d'obtenteur", contient des orientations relatives à l'exception facultative prévue à l'article 15.2) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.
- 11. Lorsqu'un membre de l'Union décide d'incorporer cette exception facultative dans sa législation, le terme "utilisation non autorisée" ne s'appliquerait pas à des actes couverts par l'exception facultative. Toutefois, sous réserve des articles 15.1) et 16, l'"utilisation non autorisée" s'appliquerait à des actes qui sont couverts par le droit d'obtenteur et ne sont pas couverts par l'exception facultative dans la législation du membre de l'Union concerné. En particulier, le terme "utilisation non autorisée" s'appliquerait à des actes qui ne sont pas conformes aux limites raisonnables et à la sauvegarde des intérêts légitimes de l'obtenteur prévus dans l'exception facultative.
- c) Pouvoir exercer raisonnablement son droit
- 12. Les dispositions de l'article 14.2) de l'Acte de 1991 signifient que les obtenteurs ne peuvent exercer leur droit en relation avec le produit de la récolte que s'ils n'ont pas "raisonnablement pu" exercer leur droit en relation avec le matériel de reproduction ou de multiplication.
- 13. Le terme "son droit", au sens de l'article 14.2) de l'Acte de 1991, désigne le droit d'obtenteur sur le territoire concerné (voir paragraphe 4 ci-dessus) : un obtenteur ne peut exercer son droit que sur ce territoire. Par conséquent, l'expression "exercer son droit" en relation avec le matériel de reproduction ou de multiplication signifie exercer son droit en relation avec le matériel de reproduction ou de multiplication sur le territoire concerné.

Article 14.3) et 4) [dispositions facultatives]

- 3) [Actes à l'égard de certains produits] Chaque Partie contractante peut prévoir que, sous réserve des articles 15 et 16, l'autorisation de l'obtenteur est requise pour les actes mentionnés aux points i) à vii) du paragraphe 1)a) accomplis à l'égard des produits fabriqués directement à partir d'un produit de récolte de la variété protégée couvert par les dispositions du paragraphe 2) par utilisation non autorisée dudit produit de récolte, à moins que l'obtenteur ait raisonnablement pu exercer son droit en relation avec ledit produit de récolte.
- 4) [Actes supplémentaires éventuels] Chaque Partie contractante peut prévoir que, sous réserve des articles 15 et 16, l'autorisation de l'obtenteur est également requise pour des actes autres que ceux mentionnés aux points i) à vii) du paragraphe 1)a).

NOTES CONCERNANT LES "VARIÉTÉS ESSENTIELLEMENT DÉRIVÉES"

Article 14.5)

Section I : Dispositions relatives aux variétés essentiellement dérivées

a) Dispositions pertinentes de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV

LES DROITS DE L'OBTENTEUR

Article 14 Étendue du droit d'obtenteur

[...]

- 5) [Variétés dérivées et certaines autres variétés] a) Les dispositions des paragraphes 1) à 4) s'appliquent également
- i) aux variétés essentiellement dérivées de la variété protégée, lorsque celle-ci n'est pas elle-même une variété essentiellement dérivée, [...]
- b) Aux fins du sous-alinéa a)i), une variété est réputée essentiellement dérivée d'une autre variété ("variété initiale") si
- i) elle est principalement dérivée de la variété initiale, ou d'une variété qui est elle-même principalement dérivée de la variété initiale, tout en conservant les expressions des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale,
 - ii) elle se distingue nettement de la variété initiale et
- iii) sauf en ce qui concerne les différences résultant de la dérivation, elle est conforme à la variété initiale dans l'expression des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale.
- c) Les variétés essentiellement dérivées peuvent être obtenues, par exemple, par sélection d'un mutant naturel ou induit ou d'un variant somaclonal, sélection d'un individu variant parmi les plantes de la variété initiale, rétrocroisements ou transformation par génie génétique.

Les dispositions contenues dans l'article 14.1) à 4) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV sont :

^{1) [}Actes à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication] a) Sous réserve des articles 15 et 16, l'autorisation de l'obtenteur est requise pour les actes suivants accomplis à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée :

i) la production ou la reproduction,

ii) le conditionnement aux fins de la reproduction ou de la multiplication,

iii) l'offre à la vente,

iv) la vente ou toute autre forme de commercialisation,

v) l'exportation,

vi) l'importation,

vii) la détention à l'une des fins mentionnées aux points i) à vi) ci-dessus.

b) L'obtenteur peut subordonner son autorisation à des conditions et à des limitations.

^{2) [}Actes à l'égard du produit de la récolte] Sous réserve des articles 15 et 16, l'autorisation de l'obtenteur est requise pour les actes mentionnés aux points i) à vii) du paragraphe 1)a) accomplis à l'égard du produit de la récolte, y compris des plantes entières et des parties de plantes, obtenu par utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée, à moins que l'obtenteur ait raisonnablement pu exercer son droit en relation avec ledit matériel de reproduction ou de multiplication.

^{3) [}Actes à l'égard de certains produits] Chaque Partie contractante peut prévoir que, sous réserve des articles 15 et 16, l'autorisation de l'obtenteur est requise pour les actes mentionnés aux points i) à vii) du paragraphe 1)a) accomplis à l'égard des produits fabriqués directement à partir d'un produit de récolte de la variété protégée couvert par les dispositions du paragraphe 2) par utilisation non autorisée dudit produit de récolte, à moins que l'obtenteur ait raisonnablement pu exercer son droit en relation avec ledit produit de récolte.

^{4) [}Actes supplémentaires éventuels] Chaque Partie contractante peut prévoir que, sous réserve des articles 15 et 16, l'autorisation de l'obtenteur est également requise pour des actes autres que ceux mentionnés aux points i) à vii) du paragraphe 1)a).

- b) Définition de la variété essentiellement dérivée
- 1. La Convention ne précise pas le sens de termes tels que "principalement dérivée" ou "caractères essentiels". Toutefois, elle donne des exemples de moyens d'obtenir une variété essentiellement dérivée (article 14.5)c): "Les variétés essentiellement dérivées peuvent être obtenues, par exemple, par sélection d'un mutant naturel ou induit ou d'un variant somaclonal, sélection d'un individu variant parmi les plantes de la variété initiale, rétrocroisements ou transformation par génie génétique").
- 2. L'utilisation du terme "peuvent" dans l'article 14.5)c) indique que le recours à ces moyens n'aboutit pas nécessairement à l'obtention d'une variété essentiellement dérivée. Par ailleurs, la Convention indique clairement qu'il s'agit là d'exemples et n'exclut pas la possibilité d'obtenir une variété essentiellement dérivée par d'autres moyens.
- 3. Les variétés essentiellement dérivées sont obtenues, directement ou indirectement, à partir d'une variété dénommée "variété initiale". Dans l'exemple proposé dans le schéma 1, la variété B est essentiellement dérivée de la variété A et principalement dérivée de la variété A. Les variétés essentiellement dérivées peuvent aussi être indirectement obtenues à partir d'une variété initiale. Dans l'exemple figurant dans le schéma 2, la variété C est essentiellement dérivée de la variété initiale "A", mais est principalement dérivée de la variété B.
- 4. Indépendamment de la question de savoir si la variété C a été obtenue directement à partir de la variété initiale A ou non, elle est essentiellement dérivée de la variété A si elle correspond à la définition figurant à l'article 14.5)b).
- 5. Un autre moyen indirect d'obtenir une variété essentiellement dérivée à partir d'une variété initiale pourrait être par utilisation d'une variété hybride afin d'obtenir une variété essentiellement dérivée d'une des lignées parentales de la variété hybride.
- 6. Le rapport entre la variété initiale (variété A) et une variété essentiellement dérivée (variétés B et C) ne dépend pas de la question de savoir si un droit d'obtenteur a été octroyé aux variétés A, B ou C. La variété A sera toujours la variété initiale pour les variétés B et C et les variétés B et C seront toujours des variétés essentiellement dérivées de la variété A. Toutefois, si la variété initiale est protégée, cela aura certaines conséquences en ce qui concerne les variétés essentiellement dérivées B et C (voir plus loin l'alinéa c)).

Schéma 1 : La variété A n'est pas une variété essentiellement dérivée d'une autre variété

Variété initiale 'A'

obtenue par l'obtenteur 1

- pas essentiellement dérivée d'une autre variété



Variété essentiellement dérivée 'B'

obtenue par l'obtenteur 2

- principalement dérivée de 'A'
- conserve l'expression des caractères essentiels de 'A'
- se distingue nettement de 'A'
- est conforme à 'A' dans l'expression de ses caractères essentiels (sauf en ce qui concerne les différences résultant de la dérivation)

Schéma 2 : La variété essentiellement dérivée C est principalement dérivée de la variété essentiellement dérivée B

Variété initiale 'A'

obtenue par l'obtenteur 1

- pas essentiellement dérivée d'une autre variété



Variété essentiellement dérivée 'B'

obtenue par l'obtenteur 2

- principalement dérivée de 'A'
- conserve l'expression des caractères essentiels de 'A'
- se distingue nettement de 'A'
- est conforme à 'A' dans l'expression de ses caractères essentiels (sauf en ce qui concerne les différences résultant de la dérivation)



Variété essentiellement dérivée 'C'

obtenue par l'obtenteur 3

- principalement dérivée de 'B'
- conserve l'expression des caractères essentiels de 'A'
- se distingue nettement de 'A'
- est conforme à 'A' dans l'expression de ses caractères essentiels (sauf en ce qui concerne les différences résultant de la dérivation)

c) Étendue du droit d'obtenteur eu égard aux variétés initiales et aux variétés essentiellement dérivées

Article 14.5)a)i)

- 5) [Variétés dérivées et certaines autres variétés] a) Les dispositions des paragraphes 1) à 4) s'appliquent également
- i) aux variétés essentiellement dérivées de la variété protégée, lorsque celle-ci n'est pas elle-même une variété essentiellement dérivée.
- 7. Comme toute variété, les variétés essentiellement dérivées permettent de prétendre au droit d'obtenteur si elles remplissent les conditions requises dans la Convention (voir l'article 5 de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV). Si une variété essentiellement dérivée est protégée, il est nécessaire d'obtenir l'autorisation de son obtenteur, conformément aux dispositions de l'article 14.1) de la Convention UPOV. Toutefois, les dispositions de l'article 14.5) a)i) étendent aux variétés essentiellement dérivées la portée du droit énoncé à l'article 14.1) à 4) à l'égard de la variété initiale protégée. C'est pourquoi, si une variété A est une variété initiale protégée, les actes visés à l'article 14.1) à 4) concernant les variétés essentiellement dérivées nécessitent l'autorisation du détenteur du droit sur cette variété. Dans le présent document, le terme "commercialisation" est utilisé pour désigner les actes visés à l'article 14.1) à 4). Ainsi, lorsque le droit d'obtenteur est applicable tant à la variété initiale (variété A) qu'à une variété essentiellement dérivée (variété B), l'autorisation de l'obtenteur de la variété initiale (variété A) et de l'obtenteur (ou des obtenteurs) de la variété essentiellement dérivée (variété B).
- 8. À l'échéance du droit d'obtenteur sur la variété initiale (variété A), l'autorisation de l'obtenteur de cette dernière n'est plus requise pour la commercialisation de la variété B. Dans ce cas, si le droit d'obtenteur sur la variété essentiellement dérivée est encore valable, seule l'autorisation de l'obtenteur de la variété essentiellement dérivée est nécessaire pour la commercialisation de la variété B. En outre, si la variété initiale n'a jamais été protégée, seule l'autorisation de l'obtenteur de la variété essentiellement dérivée est nécessaire pour la commercialisation de la variété B.

Résumé

9. Les schémas 3 et 4 résument la situation décrite ci-dessus. Il convient de noter que le droit d'obtenteur ne s'étend aux variétés essentiellement dérivées que par rapport à une variété initiale protégée. À cet égard, il convient également de noter qu'une variété essentiellement dérivée d'une autre variété ne peut pas constituer une variété initiale (voir l'article 14.5)a/i)). Ainsi, dans le schéma 3, les droits de l'obtenteur 1 sont étendus à la variété essentiellement dérivée "B" et à la variété essentiellement dérivée "C". Toutefois, bien que la variété essentiellement dérivée "C" soit principalement dérivée de la variété essentiellement dérivée "B", l'obtenteur 2 ne jouit d'aucun droit en ce qui concerne la variété essentiellement dérivée "C". Un autre aspect essentiel de la disposition relative aux variétés essentiellement dérivées est qu'aucun droit ne s'étend aux variétés essentiellement dérivées si la variété initiale n'est pas protégée. Ainsi, dans le schéma 4, si la variété "A" n'était pas protégée ou si "A" n'est plus protégée (par exemple, en raison de l'expiration du délai de protection, ou de la nullité du droit d'obtenteur ou la déchéance de l'obtenteur), l'autorisation de l'obtenteur 1 n'est plus requise pour la commercialisation des variétés "B" e "C".

Schéma 3 : variété initiale protégée et variétés essentiellement dérivées protégées

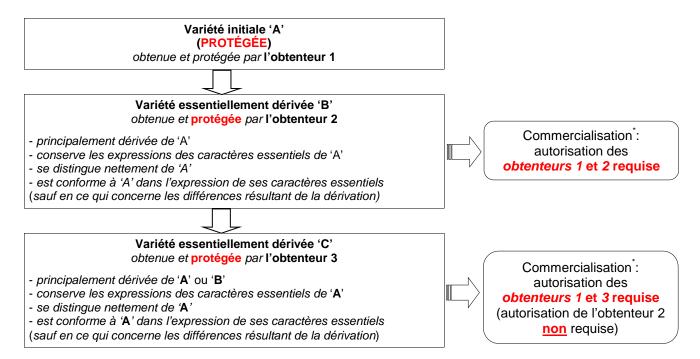
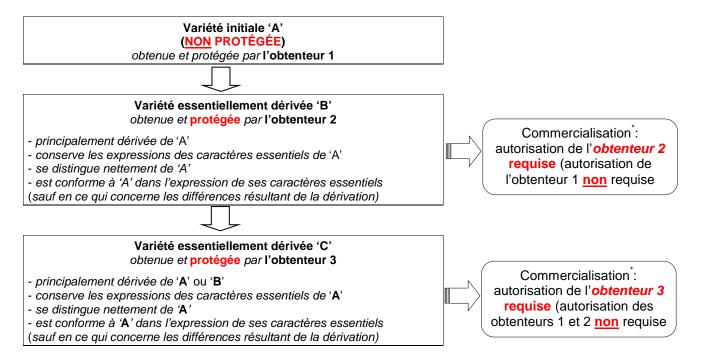


Schéma 4 : variété initiale NON protégée et variétés essentiellement dérivées protégées



^{*} Le terme "commercialisation" désigne les actes à l'égard d'une variété protégée qui nécessitent l'autorisation de l'obtenteur conformément à l'article 14.1) à 4) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.

- d) Passage d'un acte antérieur à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV
- 10. membres de l'Union qui modifient leur législation conformité Les en avec l'Acte de 1991 de la Convention UPOV sont en mesure d'offrir les avantages découlant de l'Acte de 1991 aux variétés protégées en vertu d'une loi antérieure. Ainsi, les membres de l'Union peuvent octroyer la protection accordée à l'article 14.5) aux variétés auxquelles une protection avait été octroyée en vertu d'une Toutefois, il convient de noter que l'octroi de nouveaux droits sur une variété initiale loi antérieure. antérieurement protégée peut créer de nouvelles obligations en ce qui concerne la commercialisation des variétés essentiellement dérivées pour laquelle l'autorisation de l'obtenteur n'était pas nécessaire auparavant.
- 11. Dans ce cas, il est possible, pour les variétés auxquelles la protection avait été octroyée en vertu de la loi antérieure et qui sont encore protégées au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, de limiter la portée des droits sur une variété initiale protégée aux variétés essentiellement dérivées dont l'existence n'était pas notoirement connue au moment où la nouvelle loi est entrée en vigueur. En ce qui concerne les variétés dont l'existence est notoirement connue, l'"Introduction générale à l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité et à l'harmonisation des descriptions des obtentions végétales" (document TG/1/3) indique ce qui suit :

"5.2.2 Notoriété

- "5.2.2.1 Parmi les éléments à prendre en considération pour établir la notoriété figurent notamment les suivants :
- "a) commercialisation de matériel de reproduction ou de multiplication ou d'un produit de récolte de la variété, ou publication d'une description détaillée:
- "b) le dépôt d'une demande de droit d'obtenteur ou d'inscription d'une variété sur un registre officiel de variétés, dans quelque pays que ce soit, est réputé rendre cette variété notoirement connue à partir de la date de la demande, si celle-ci aboutit à l'octroi du droit d'obtenteur ou à l'inscription de la variété au registre officiel des variétés, selon le cas;
 - "c) existence de matériel végétal vivant dans des collections accessibles au public.
- "5.2.2.2 La notoriété n'est pas limitée aux frontières nationales ou géographiques."

Section II : Évaluation des variétés essentiellement dérivées

- 12. Dans la décision relative à l'octroi de la protection à une variété, il n'est pas tenu compte de la question de savoir s'il s'agit ou non d'une variété essentiellement dérivée : la variété est protégée si les conditions énoncées à l'article 5 de la Convention UPOV sont remplies (nouveauté, distinction, homogénéité, stabilité, dénomination variétale, respect des formalités et paiement des taxes). S'il est ultérieurement établi qu'il s'agit d'une variété essentiellement dérivée, l'obtenteur de cette variété essentiellement dérivée jouit toujours de l'ensemble des droits conférés par la Convention UPOV. Toutefois, l'obtenteur de la variété initiale protégée jouit *lui aussi* de droits sur cette variété, que la variété essentiellement dérivée soit protégée ou non.
- 13. En ce qui concerne la question de savoir si une variété est essentiellement dérivée, il est communément admis par les membres de l'UPOV que l'existence d'un rapport de dérivation essentielle entre des variétés protégées relève de la compétence des titulaires du droit d'obtenteur sur les variétés concernées.
- 14. L'UPOV a créé sur son site Web une section intitulée "Jurisprudence" (uniquement en anglais), dans laquelle est publiée la jurisprudence relative au droit d'obtenteur, y compris celle concernant les variétés essentiellement dérivées (SYSTÈME DE L'UPOV : Sources légales : Jurisprudence).

66

Le terme "commercialisation" désigne les actes à l'égard d'une variété protégée qui nécessitent l'autorisation de l'obtenteur conformément à l'article 14.1) à 4) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.

NOTES CONCERNANT L'ARTICLE 15 EXCEPTIONS AU DROIT D'OBTENTEUR

Article 15.1)i)

- 1) [Exceptions obligatoires] Le droit d'obtenteur ne s'étend pas
- i) aux actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales,

Les paragraphes qui suivent sont destinés à illustrer certains actes susceptibles d'être couverts par l'exception et d'autres susceptibles de ne pas l'être.

- 1.1 Actes susceptibles de ne pas entrer dans le champ de l'exception
- 1.1.1 Le libellé de l'article 15.1)i) indique que les actes qui sont à la fois de caractère privé et accomplis à des fins non commerciales sont couverts par le champ de l'exception. Les actes qui ne sont pas de caractère privé, même s'ils sont accomplis à des fins non commerciales, sont donc susceptibles de ne pas entrer dans le champ de l'exception.
- 1.1.2 En outre, le libellé indique que les actes de caractère privé qui sont accomplis à des fins commerciales n'entrent pas non plus dans le champ d'exception. Ainsi, un agriculteur qui conserve les semences d'une variété qu'il a obtenues lui-même sur sa propre exploitation pourrait être considéré comme accomplissant un acte privé, mais non couvert par l'exception si la conservation des semences en question est réalisée à des fins commerciales. Une exception facultative distincte (voir l'article 15.2)) a été créée dans la Convention en ce qui concerne les semences de ferme (voir les NOTES –ARTICLE 15.2)).
- 1.2 Actes susceptibles d'entrer dans le champ de l'exception

Le libellé de l'article 15.1)i) laisse penser qu'il pourrait permettre, par exemple, la reproduction ou la multiplication d'une variété par un jardinier amateur à son usage exclusif dans son propre jardin (en d'autres termes, s'il n'est pas fourni à autrui de matériel de la variété) : cela peut constituer un acte à la fois privé et accompli à des fins non commerciales. Autre exemple : on peut considérer que la reproduction ou multiplication d'une variété par un agriculteur aux fins exclusives de la production d'une culture vivrière intégralement destinée à la consommation de cet agriculteur et des personnes à sa charge qui vivent sur son exploitation remplit la double condition de l'acte privé et de l'usage non commercial. Par conséquent, on peut considérer que des activités telles que "l'agriculture de subsistance", où ces actes sont accomplis dans un cadre privé et à des fins non commerciales, sont exclues du champ d'application du droit d'obtenteur; les agriculteurs pratiquant ces types d'activité ont l'avantage de pouvoir utiliser librement les nouvelles variétés protégées.

Article 15.1)iii)

1) [Exceptions obligatoires] Le droit d'obtenteur ne s'étend pas

[...]

iii) aux actes accomplis aux fins de la création de nouvelles variétés ainsi que, à moins que les dispositions de l'article 14.5) ne soient applicables, aux actes mentionnés à l'article 14.1) à 4) accomplis avec de telles variétés.

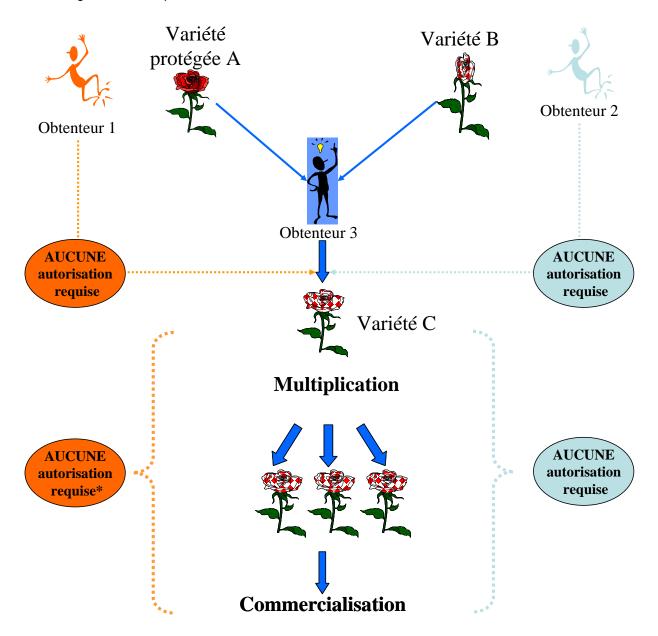
L'"exception en faveur de l'obtenteur"

- 1.3 En vertu de l'exception prévue à l'article 15.1)iii), le droit d'obtenteur ne s'étend pas aux "actes accomplis aux fins de la création de nouvelles variétés ainsi que, à moins que les dispositions de l'article 14.5) ne soient applicables, aux actes mentionnés à l'article 14.1) à 4) accomplis avec de telles variétés". Il s'agit d'un élément fondamental du système de l'UPOV de protection des obtentions végétales connu sous le nom d'"exception en faveur de l'obtenteur", selon lequel il n'existe aucune restriction en ce qui concerne l'utilisation de variétés protégées aux fins de la création de nouvelles variétés végétales.
- 1.4 La deuxième partie de l'article 15.1)iii), "ainsi que, <u>à moins que les dispositions de l'article 14.5) ne soient applicables, aux actes mentionnés à l'article 14.1) à 4) accomplis avec de telles variétés", précise que, sauf en ce qui concerne les variétés visées à l'article 14.5), c'est-à-dire les variétés essentiellement dérivées, les variétés qui ne se distinguent pas nettement de la variété protégée et les variétés dont la production nécessite l'emploi répété de la variété protégée, la commercialisation des nouvelles variétés obtenues ne nécessite pas l'autorisation du titulaire du droit sur la variété protégée utilisée pour créer ces nouvelles variétés.</u>
- 1.5 Le cas de figure illustré ci-après correspond à une situation hypothétique dans laquelle un obtenteur emploie une variété protégée A et une variété non protégée B pour créer une nouvelle variété C. Il ressort qu'aucune autorisation n'est nécessaire pour créer la variété C. En outre, la commercialisation de la variété C ne nécessite pas l'autorisation de l'obtenteur de la variété A, sauf si la variété C est une variété essentiellement dérivée ou une variété qui nécessite l'emploi répété de la variété protégée A, ou une variété qui ne se distingue pas nettement de la variété protégée A (voir l'article 14.5) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV).

-

Dans le présent document, le terme "commercialisation" couvre les actes indiqués dans l'article 14.1) à 4) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.

Cas de figure de l'"exception en faveur de l'obtenteur"



* Sauf en ce qui concerne:

- i) les variétés essentiellement dérivées de la variété protégée, lorsque celle-ci n'est pas elle-même une variété essentiellement dérivée,
- ii) les variétés qui ne se distinguent pas nettement de la variété protégée conformément à l'article 7, et
- iii) les variétés dont la production nécessite l'emploi répété de la variété protégée.

Article 15.2)

- 2) [Exception facultative] En dérogation des dispositions de l'article 14⁶, chaque Partie contractante peut, dans des limites raisonnables et sous réserve de la sauvegarde des intérêts légitimes de l'obtenteur, restreindre le droit d'obtenteur à l'égard de toute variété afin de permettre aux agriculteurs d'utiliser à des fins de reproduction ou de multiplication, sur leur propre exploitation, le produit de la récolte qu'ils ont obtenu par la mise en culture, sur leur propre exploitation, de la variété protégée ou d'une variété visée à l'article 14.5)a)i) ou ii).
- 2.1 Décision relative à la mise en œuvre de l'exception facultative
- 2.1.1 L'article 15.2) constitue une disposition "facultative" ainsi qu'il ressort des termes "... chaque Partie contractante <u>peut</u> ...". Par conséquent, il appartient à chaque membre de décider s'il convient de retenir la possibilité prévue à l'article 15.2). Les paragraphes qui suivent visent à apporter des orientations aux membres de l'Union qui décident d'inclure une exception facultative dans leur législation.
- 2.1.2 Lorsqu'elle a examiné de quelle manière l'exception facultative pourrait être mise en œuvre, la Conférence diplomatique de 1991 (voir la page 63 de la publication n° 346(F) de l'UPOV "Actes de la Conférence diplomatique de révision de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales") a élaboré la recommandation suivante :

"La Conférence diplomatique recommande que les dispositions figurant à l'article 15.2) de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972, le 23 octobre 1978 et le 19 mars 1991, ne soient pas interprétées comme ayant pour objet d'ouvrir la possibilité d'étendre la pratique communément appelée "privilège de l'agriculteur" à des secteurs de la production agricole ou horticole dans lesquels ce privilège ne correspond pas à une pratique courante sur le territoire de la Partie contractante en cause."

- 2.1.3 Cette recommandation de la Conférence diplomatique indique que l'exception facultative concerne les cultures pour lesquelles, dans les membres de l'Union concernés, il est courant pour les agriculteurs de conserver du matériel provenant de leurs récoltes à des fins de reproduction ou de multiplication.
- 2.1.4 L'article 15.2) stipule que "chaque Partie contractante peut, [...] restreindre le droit d'obtenteur à l'égard de toute variété afin de permettre aux agriculteurs d'utiliser à des fins de reproduction ou de multiplication, sur leur propre exploitation, le <u>produit de la récolte</u> qu'ils ont obtenu par la mise en culture, sur leur propre exploitation, de la variété protégée ou d'une variété visée à l'article 14.5)a)i) ou ii)." (Non souligné dans l'original)
- 2.1.5 Ce libellé montre que l'on peut considérer que l'exception facultative s'applique à certaines cultures pour lesquelles le produit de la récolte est utilisé à des fins de reproduction ou de multiplication, par exemple les céréales à petit grain dont le grain récolté peut également être employé comme semence, c'est-à-dire comme matériel de reproduction. Combiné à la recommandation relative à l'article 15.2) de la Conférence diplomatique de 1991 (voir ci-dessus), le libellé indique aussi que l'on peut considérer qu'il n'est pas approprié d'instaurer une exception facultative pour les secteurs agricoles ou horticoles, tels que fruits, plantes ornementales et légumes, pour lesquels il n'est pas courant d'utiliser le matériel récolté comme matériel de reproduction ou de multiplication.
- 2.2 "Limites raisonnables et sauvegarde des intérêts légitimes de l'obtenteur"
- 2.2.1 Il est expliqué aux notes 2.1 ci-dessus qu'une exception facultative peut être reconnue pour certaines cultures. L'article 15.2) de la Convention UPOV contient la disposition suivante en ce qui concerne ces cultures :

"En dérogation des dispositions de l'article 14, chaque Partie contractante peut, <u>dans des limites</u> raisonnables et <u>sous réserve de la sauvegarde des intérêts légitimes de l'obtenteur</u>, restreindre le droit d'obtenteur [...]." (Non souligné dans l'original)

.

⁶ Article 14 "Étendue du droit d'obtenteur".

2.2.2 En ce qui concerne les cultures pour lesquelles une exception facultative est applicable, s'agissant de l'instauration de limites raisonnables et de la sauvegarde des intérêts légitimes de l'obtenteur dans la législation sur les droits d'obtenteur, les facteurs ci-après, ou une combinaison de ces facteurs, notamment, pourraient être pris en considération.

Type de variété

2.2.3 Si l'on décide d'instaurer une exception facultative pour une culture ou une espèce donnée, il est possible de spécifier seulement certains types de variétés auxquels l'exception facultative serait applicable. Ainsi, les services pourraient décider de ne pas étendre cette exception facultative à certains types de variétés, par exemple aux variétés hybrides ou aux variétés synthétiques. Les services auraient alors la possibilité de déterminer s'il est courant pour les agriculteurs de conserver une partie du produit de la récolte à des fins de reproduction ou de multiplication et s'il conviendrait d'instaurer une exception facultative pour ce type de variétés.

Taille de l'exploitation / superficie cultivée / valeur de la récolte

2.2.4 Parmi les facteurs qui pourraient être employés pour établir les limites raisonnables et sauvegarder les intérêts légitimes de l'obtenteur, figurent, par exemple, la taille de l'exploitation agricole, la superficie consacrée par l'agriculteur à la culture considérée ou la valeur de la récolte. Ainsi, le "petit agriculteur" ayant une exploitation de taille restreinte (ou une faible superficie cultivée) pourrait être autorisé à utiliser les semences de ferme dans une mesure différente et avec un niveau de rémunération de l'obtenteur différent de ceux des "gros agriculteurs". Toutefois, la taille de l'exploitation (ou la superficie cultivée) correspondant à une petite exploitation peut être différente lorsque l'on considère les limites raisonnables et la sauvegarde des intérêts légitimes de l'obtenteur pour chaque membre de l'Union.

Exemple:

Dans un pays A, les agriculteurs ayant une exploitation (ou une superficie cultivée) de moins de 10 hectares peuvent ne représenter que 5% de la production de la culture X. Dans ce pays A, fixer à 10 hectares le niveau correspondant aux petits agriculteurs et permettre à ceux-ci de payer une rémunération réduite ou nulle pour la culture X n'aurait qu'une faible incidence sur la rémunération globale des obtenteurs. À l'inverse, prenons un pays B dans lequel les agriculteurs ayant une exploitation (ou une superficie cultivée) de moins de 10 hectares représentent 90% de la production de la culture X. Dans ce pays B, fixer à 10 hectares le niveau correspondant aux petits agriculteurs et permettre à ceux-ci de payer une rémunération réduite ou nulle pour la culture X aurait une forte incidence sur la rémunération globale des obtenteurs. Il conviendrait de déterminer si cette incidence resterait dans les limites raisonnables sous réserve des intérêts légitimes de l'obtenteur en fonction de la législation applicable pour le membre de l'Union concerné.

Proportion ou quantité du produit de la récolte

2.2.5 Un autre facteur qui pourrait entrer en considération pour déterminer ce qui constitue des limites raisonnables et la sauvegarde des intérêts légitimes de l'obtenteur et la proportion ou la quantité du produit de la récolte en question qui serait soumise à l'exception facultative. Un membre de l'Union pourrait par exemple décider de spécifier le pourcentage maximum du produit de la récolte que l'agriculteur est autorisé à utiliser à des fins de reproduction ou de multiplication. Le pourcentage spécifié pourrait varier selon la taille de l'exploitation (ou la superficie cultivée) ou le niveau de rémunération, exprimé en pourcentage de la redevance standard, déterminé en fonction de la proportion de semences de ferme utilisée par l'agriculteur. En outre, la quantité du produit de la récolte à laquelle s'appliquerait l'exception facultative pourrait être fixée en fonction de la quantité de matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée obtenue initialement par l'agriculteur, de la quantité qu'il convient de mettre en culture sur l'exploitation agricole, ou en fonction de la quantité correspondant à une consommation raisonnable de l'agriculteur et des personnes qu'il a à sa charge. Cette quantité pourrait aussi être exprimée sous la forme d'une superficie maximale susceptible d'être mise en culture au moyen du produit de la récolte.

Évolution des éléments en jeu

2.2.6 La protection des variétés végétales encourage l'introduction de variétés nouvelles, ce qui, en soi, peut induire des changements dans le niveau de produit de la récolte utilisé à des fins de reproduction ou de multiplication (semences de ferme) de la culture considérée. L'évolution des pratiques agricoles et des

méthodes de sélection et de reproduction ou multiplication, ainsi que la conjoncture économique, pourraient aussi induire des changements dans le niveau de produit de la récolte utilisé à des fins de reproduction ou de multiplication. Dans ces conditions, un membre de l'Union pourrait par exemple limiter l'utilisation des semences de ferme aux niveaux qui constituaient une pratique courante avant l'instauration de la protection des variétés végétales.

Rémunération

- 2.2.7 En ce qui concerne les cultures pour lesquelles une exception facultative est applicable, l'obligation de verser une rémunération aux obtenteurs pourrait être considérée comme un moyen de sauvegarder les intérêts légitimes des obtenteurs.
- 2.3 Exploitation des agriculteurs
- 2.3.1 L'exception facultative se limite à l'autorisation donnée

"aux <u>agriculteurs</u> d'utiliser à des fins de reproduction ou de multiplication, <u>sur leur propre exploitation</u>, le produit de la récolte qu'ils ont obtenu par la mise en culture, <u>sur leur propre exploitation</u>, de la variété protégée ou d'une variété visée à l'article 14.5)a)i) ou ii)." (Non souligné dans le texte original)

- 2.3.2 Il ressort clairement du libellé de la Convention que l'exception facultative concerne l'utilisation par l'agriculteur du produit de la récolte sur sa propre exploitation. L'exception facultative ne s'étend donc pas au matériel de reproduction ou de multiplication produit sur l'exploitation d'un autre agriculteur.
- 2.4 Application de l'exception facultative prévue à l'article 15.2)
- 2.4.1 L'exception facultative prévue dans l'Acte de 1991 de la Convention UPOV est le reflet d'une pratique courante des agriculteurs pour certaines cultures de conserver le produit de la récolte aux fins de reproduction ou de multiplication; cette disposition permet à chaque membre de l'Union de tenir compte de cette pratique et des considérations qui entrent en jeu pour chaque culture lorsqu'il prévoit la protection des variétés végétales. La formulation "dans des limites raisonnables et sous réserve de la sauvegarde des intérêts légitimes de l'obtenteur" est conforme au principe selon lequel l'exception facultative ne doit pas affaiblir les dispositions prévues par la Convention UPOV pour inciter les obtenteurs à mettre au point de nouvelles variétés.
- 2.4.2 On insiste sur le fait que c'est à chaque membre de l'Union de décider s'il souhaite appliquer l'article 15.2) et selon quelles modalités. On peut étudier, entre autres facteurs, l'incidence sur les activités de sélection, les coûts et les mécanismes de mise en œuvre et l'incidence économique globale sur l'agriculture. La consultation avec les parties intéressées, notamment les obtenteurs et les agriculteurs, pour évaluer ces incidences est à cet égard un gage important de succès.
- 2.4.3 Avec le temps, des facteurs tels que l'évolution des pratiques agricoles et des méthodes de sélection et de reproduction ou multiplication, ainsi que la conjoncture économique, pourront rendre nécessaire la modification du mécanisme de mise en œuvre d'une exception facultative éventuellement mise en place, de façon à optimiser pour le membre de l'Union concerné les avantages tirés de la protection des variétés végétales. Ainsi, il peut être judicieux dans certains cadres juridiques de prévoir des dispositions qui permettent une actualisation aisée.
- 2.4.4 En outre, les services qui rédigent les textes législatifs et réglementaires sont invités à se mettre en relation avec le Bureau de l'Union pour obtenir des renseignements sur des exemples de textes législatifs et réglementaires de membres de l'Union les plus pertinents compte tenu de leur situation particulière.

NOTES CONCERNANT L'ARTICLE 16 ÉPUISEMENT DU DROIT D'OBTENTEUR

- 1) [Épuisement du droit] Le droit d'obtenteur ne s'étend pas aux actes concernant du matériel de sa variété ou d'une variété visée à l'article 14.5) qui a été vendu ou commercialisé d'une autre manière sur le territoire de la Partie contractante concernée par l'obtenteur ou avec son consentement, ou du matériel dérivé dudit matériel, à moins que ces actes
 - i) impliquent une nouvelle reproduction ou multiplication de la variété en cause ou
- ii) impliquent une exportation de matériel de la variété permettant de reproduire la variété vers un pays qui ne protège pas les variétés du genre végétal ou de l'espèce végétale dont la variété fait partie, sauf si le matériel exporté est destiné à la consommation.
- 2) [Sens de "matériel"] Aux fins du paragraphe 1) on entend par "matériel", en relation avec une variété,
- i) le matériel de reproduction ou de multiplication végétative, sous quelque forme que ce soit,
 - ii) le produit de la récolte, y compris les plantes entières et les parties de plantes, et
 - iii) tout produit fabriqué directement à partir du produit de la récolte.
- 3) ["Territoires" dans certains cas] Aux fins du paragraphe 1), les Parties contractantes qui sont des États membres d'une seule et même organisation intergouvernementale peuvent, lorsque les règles de cette organisation le requièrent, agir conjointement pour assimiler les actes accomplis sur les territoires des États membres de cette organisation à des actes accomplis sur leur propre territoire; elles notifient, le cas échéant, cette assimilation au Secrétaire général.

NOTES CONCERNANT L'ARTICLE 17 LIMITATION DE L'EXERCICE DU DROIT D'OBTENTEUR

1) [Intérêt public] Sauf disposition expresse prévue dans la présente Convention, aucune Partie contractante ne peut limiter le libre exercice d'un droit d'obtenteur autrement que pour des raisons d'intérêt public.

2) [Rémunération équitable] Lorsqu'une telle limitation a pour effet de permettre à un tiers d'accomplir l'un quelconque des actes pour lesquels l'autorisation de l'obtenteur est requise, la Partie contractante intéressée doit prendre toutes mesures nécessaires pour que l'obtenteur reçoive une rémunération équitable.

NOTES CONCERNANT L'ARTICLE 18 RÉGLEMENTATION ÉCONOMIQUE

Le droit d'obtenteur est indépendant des mesures adoptées par une Partie contractante en vue de réglementer sur son territoire la production, le contrôle et la commercialisation du matériel des variétés, ou l'importation et l'exportation de ce matériel. En tout état de cause, ces mesures ne devront pas porter atteinte à l'application des dispositions de la présente Convention.

Concernant les dispositions prévues à l'article 18 de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, le Conseil de l'UPOV a adopté à sa trente-septième session ordinaire, le 23 octobre 2003, la "Réponse de l'UPOV à la notification du 26 juin 2003 émanant du secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique (CDB)" (le paragraphe 9 est reproduit ci-dessous) (http://upov.int/news/fr/2003/pdf/cbd_response_oct232003.pdf).

"9. [S]i un pays décide, dans le cadre de sa politique générale, d'introduire un mécanisme de divulgation des pays d'origine ou de l'origine géographique des ressources génétiques, ce ne devrait pas être au sens étroit, comme une condition de la protection des obtentions végétales. Un mécanisme distinct de la législation relative à la protection des obtentions végétales, à l'instar de celui qui est utilisé pour les conditions phytosanitaires, pourrait être appliqué uniformément à toutes les activités touchant la commercialisation des obtentions, y compris par exemple dans la réglementation relative à la qualité des semences et d'autres règles qui entrent en jeu dans la commercialisation."

NOTES CONCERNANT L'ARTICLE 19 DURÉE DU DROIT D'OBTENTEUR

- 1) [Durée de la protection] Le droit d'obtenteur est accordé pour une durée définie.
- 2) [Durée minimale] Cette durée ne peut être inférieure à 20 années, à compter de la date d'octroi du droit d'obtenteur. Pour les arbres et la vigne, cette durée ne peut être inférieure à 25 années, à compter de cette date.
- 1.1 La durée de la protection ne peut être inférieure à 20 années ou, pour les arbres et la vigne, à 25 années.
- 1.2 La durée de la protection est calculée à partir de la date d'octroi (voir également les <u>NOTES ARTICLE 13 "Protection provisoire"</u>).

NOTES CONCERNANT L'ARTICLE 20 DÉNOMINATION DE LA VARIÉTÉ

Article 20.1)

- 1) [Désignation des variétés par des dénominations; utilisation de la dénomination] a) La variété sera désignée par une dénomination destinée à être sa désignation générique.
- b) Chaque membre de l'Union s'assure que, sous réserve du paragraphe 4), aucun droit relatif à la désignation enregistrée comme la dénomination de la variété n'entrave la libre utilisation de la dénomination en relation avec la variété, même après l'expiration du droit d'obtenteur.
- 1.1 L'article 5.2) de l'Acte de 1991 ainsi que l'article 6.1)e) de l'Acte de 1978 et de la Convention de 1961 exigent que la variété soit désignée par une dénomination. Le paragraphe 1) prévoit que la dénomination doit être la désignation générique de la variété et que, sous réserve d'autres droits, aucun droit ne doit entraver la libre utilisation de la dénomination variétale, même après l'expiration du droit d'obtenteur. L'obligation visée au paragraphe 1) doit être prise en considération parallèlement à l'obligation d'utiliser cette dénomination aux fins de la mise en vente ou de la commercialisation du matériel de reproduction ou de multiplication végétative de la variété (voir le paragraphe 7)).
- 1.2 L'obligation prévue au paragraphe 1) visant à permettre l'utilisation de la dénomination en rapport avec la variété, même après l'expiration du droit d'obtenteur, est pertinente si l'obtenteur de la variété est aussi le propriétaire de la marque identique à la dénomination variétale. Il convient de noter que, lorsqu'un nom est enregistré en tant que marque par une administration compétente en matière de marques, l'utilisation de ce nom en tant que dénomination variétale peut transformer la marque en nom générique. Ce type de situation peut conduire à la radiation de la marque⁷. À des fins de clarté et pour éviter toute incertitude en ce qui concerne les dénominations variétales, les services doivent refuser toute dénomination variétale qui est identique à une marque sur laquelle l'obtenteur a un droit. L'obtenteur peut choisir de renoncer aux droits attachés à la marque avant de soumettre une proposition de dénomination afin d'éviter tout refus.

"2.397 L'absence d'utilisation peut entraîner la perte des droits attachés à la marque. mais une utilisation inappropriée peut avoir le même résultat. Une marque peut être radiée du registre lorsque son propriétaire a provoqué ou toléré sa transformation en nom générique pour un ou plusieurs produits ou services pour lesquels la marque est enregistrée, ce qui signifie que, dans les milieux commerciaux et aux yeux des consommateurs intéressés et du grand public, son importance en tant que marque est perdue.

Publication n° 489 de l'OMPI, intitulée WIPO Intellectual Property Handbook.

[&]quot;Utilisation judicieuse des marques

[&]quot;2.398 En substance, deux choses peuvent entraîner l'apparition d'un caractère générique : une utilisation inappropriée par son propriétaire, laquelle provoque la transformation de la marque en terme générique, et une utilisation inappropriée par des tiers, lorsque celle-ci est tolérée par le propriétaire. [...]

[&]quot;2.400 La règle fondamentale est que la marque ne doit pas servir à désigner un produit, ni à remplacer cette désignation du produit. [...]
"2.404 Toutefois, il ne suffit pas de respecter ces règles : le propriétaire de la marque doit aussi s'assurer que les tiers et le public ne font pas une utilisation illicite de sa marque. Il est particulièrement important que la marque ne serve pas à décrire un produit, ni ne remplace la description d'un produit dans les dictionnaires, les publications officielles, les revues spécialisées, etc."

Article 20.2)

2) [Caractéristiques de la dénomination] La dénomination doit permettre d'identifier la variété. Elle ne peut se composer uniquement de chiffres sauf lorsque c'est une pratique établie pour désigner des variétés. Elle ne doit pas être susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion sur les caractéristiques, la valeur ou l'identité de la variété ou sur l'identité de l'obtenteur. Elle doit notamment être différente de toute dénomination qui désigne, sur le territoire de l'un quelconque des membres de l'Union, une variété préexistante de la même espèce végétale ou d'une espèce voisine.

2.1 Identification

Les dispositions du paragraphe 2) soulignent le rôle d'"identification" de la dénomination. Compte tenu du fait que le principal objectif de la dénomination est de permettre d'identifier une variété, une souplesse suffisante doit être prévue afin de prendre en considération l'évolution des pratiques dans la désignation des variétés.

2.2 Uniquement de chiffres

- 2.2.1 Le paragraphe 2) dispose que la dénomination ne peut pas se composer "uniquement de chiffres", sauf lorsqu'il s'agit d'une "pratique établie" pour désigner des variétés. L'expression "uniquement de chiffres" renvoie à des dénominations variétales consistant uniquement en des nombres (par exemple 91150). Par conséquent, les dénominations contenant à la fois des lettres et des chiffres ne relèvent pas de la "pratique établie" (par exemple AX350).
- 2.2.2 En cas de dénomination composée "uniquement de chiffres", la liste non exhaustive des éléments ci-après peut aider les services d'enregistrement à comprendre ce qui peut être considéré comme une "pratique établie" :
- a) concernant des variétés utilisées au sein d'un cercle limité de spécialistes, la pratique établie doit tenir compte de cette particularité (par exemple des lignées endogames);
- b) les pratiques commerciales établies pour certains types de variétés (par exemple les hybrides) et certaines espèces (par exemple Medicago, Helianthus).

2.3 Susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion

Le paragraphe 2) dispose que la dénomination ne doit pas être susceptible "d'induire en erreur ou de prêter à confusion sur les caractéristiques, la valeur ou l'identité de la variété ou sur l'identité de l'obtenteur". Ces éléments sont examinés ci-après.

2.3.1 Caractéristiques de la variété

La dénomination ne doit pas :

- a) donner l'impression que la variété a certaines caractéristiques lorsque ce n'est pas le cas,
 - Exemple: la dénomination "nain" pour une variété d'une hauteur normale, lorsque cette caractéristique existe au sein de l'espèce concernée mais que la variété ne la possède pas;
- b) se référer à des caractéristiques de la variété de telle façon qu'elle donne l'impression que cette variété est la seule à les possèder, alors que d'autres variétés de l'espèce considérée les possèdent ou pourraient les possèder; ce serait le cas par exemple d'une dénomination consistant uniquement en des mots descriptifs décrivant des attributs de la variété que d'autres variétés de l'espèce peuvent également possèder;
 - Exemple 1 : "sucré" pour une variété fruitière
 - Exemple 2 : "Grande blanche" pour une variété de chrysanthème;

c) donner l'impression que la variété est issue d'une autre variété ou lui est apparentée, lorsque ce n'est pas le cas,

Exemple : une dénomination analogue à celle d'une autre variété de la même espèce ou qui lui est apparentée, par exemple "Southern cross 1", "Southern cross 2", etc., qui donne l'impression que ces variétés constituent une série de variétés apparentées présentant les mêmes caractéristiques alors que ce n'est pas le cas.

2.3.2 Valeur de la variété

La dénomination ne doit pas se composer de comparatifs ou de superlatifs, ni en contenir.

Exemple : une dénomination comprenant des termes tels que "meilleur", "supérieur", "plus sucré".

2.3.3 Identité de la variété

- a) De manière générale, une différence d'une seule lettre ou d'un seul chiffre peut être considérée comme susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion quant à l'identité de la variété, sauf lorsque :
- i) la différence d'une lettre permet d'obtenir une différence visuelle ou phonétique nette, par exemple lorsqu'il s'agit d'une lettre au début d'un mot,
 - Exemple 1: en anglais, "Harry" et "Larry" ne prêtent pas à confusion; mais "Bough" et "Bow" peuvent prêter à confusion (phonétiquement).
 - Exemple 2 : en japonais et en coréen, il n'y a pas de différence entre les sons "L" et "R", ce qui signifie que "Lion" et "Raion" se prononcent de la même façon alors qu'ils sont bien distincts pour les anglophones.
 - ii) la dénomination se compose d'une combinaison de lettres et de chiffres,
 - iii) la dénomination se compose "uniquement de chiffres";
- b) L'utilisation d'une dénomination analogue à celle utilisée pour une variété d'une autre espèce ou d'un autre genre dans la même classe de dénomination (voir la section 2.5) peut prêter à confusion.
- c) À des fins de clarté et pour éviter toute incertitude en ce qui concerne les dénominations variétales, la réutilisation de dénominations n'est en général pas encouragée, étant donné que cette réutilisation, même lorsqu'elle concerne une variété qui n'existe plus (voir la section 2.4.2), peut prêter à confusion. Dans certains cas précis, on peut tolérer une exception, par exemple lorsque la variété n'a jamais été commercialisée ou qu'elle n'a été commercialisée que de manière restreinte pendant un délai très court. Dans ce cas, il convient de prévoir un certain laps de temps entre le moment où la variété cesse d'être commercialisée et celui où la dénomination est réutilisée pour éviter toute confusion quant à l'identité ou aux caractéristiques de la variété.

2.3.4 Identité de l'obtenteur

La dénomination variétale ne doit pas induire en erreur, ni prêter à confusion quant à l'identité de l'obtenteur.

- 2.4 Être différente de toute dénomination qui désigne [...] une variété préexistante de la même espèce végétale ou d'une espèce voisine
- 2.4.1 Le paragraphe 2) prévoit que la dénomination doit être "différente" d'une variété préexistante de la même espèce végétale ou d'une espèce voisine.
- 2.4.2 L'explication ci-après vise les dénominations variétales et n'a aucune incidence sur le sens du membre de phrase "variété notoirement connue" figurant à l'article 7 de l'Acte de 1991 et à l'article 6.1)a) de l'Acte de 1978 et de la Convention de 1961. En règle générale, la réutilisation d'une dénomination est déconseillée mais, dans certains cas exceptionnels (voir le point 2.3.3.c)), la dénomination d'une ancienne variété peut, en principe, être attribuée à une nouvelle variété.

- 2.5 Classes de dénominations variétales : une dénomination variétale ne doit pas être utilisée plus d'une fois dans la même classe
- 2.5.1 À des fins de précision des troisième (voir le point 2.3.3.b)) et quatrième phrases du paragraphe 2 de l'article 20 de l'Acte de 1991 et de l'article 13 de l'Acte de 1978 et de la Convention de 1961, des classes de dénominations variétales ont été élaborées. Une dénomination variétale ne doit pas être utilisée plus d'une fois dans la même classe. Les classes ont été élaborées de telle sorte que les taxons botaniques au sein d'une même classe sont considérés comme étant étroitement liés et susceptibles d'induire en erreur ou de prêter à confusion quant à l'identité de la variété.
- 2.5.2 Il est recommandé d'utiliser la base de données UPOV-ROM sur les variétés végétales pour vérifier si, sur le territoire d'un membre de l'Union, la dénomination proposée est différente de dénominations désignant des variétés préexistantes du même genre ou, le cas échéant, de la classe de la dénomination variétale (voir les NOTES ARTICLE 20.2), LISTE DES CLASSES). L'attention est appelée sur la "Mention de réserve et avertissement de caractère général" qui figure dans la base de données UPOV-ROM, pour une prise en considération appropriée des renseignements qu'elle contient.

[Les classes de dénominations variétales de l'UPOV suivent.]

CLASSES DE DÉNOMINATIONS VARIÉTALES EN VERTU DE LA CONVENTION UPOV : UNE DÉNOMINATION VARIÉTALE NE DOIT PAS ÊTRE UTILISÉE PLUS D'UNE FOIS DANS LA MÊME CLASSE

À des fins de précision des troisième et quatrième phrases du paragraphe 2 de l'article 20 de l'Acte de 1991, des classes de dénominations variétales ont été élaborées. Une dénomination variétale ne doit pas être utilisée plus d'une fois dans la même classe. Les classes ont été élaborées de telle sorte que les taxons botaniques au sein d'une même classe sont considérés comme étant étroitement liés et susceptibles d'induire en erreur ou de prêter à confusion quant à l'identité de la variété.

Les classes de dénominations variétales sont les suivantes :

- a) règle générale (un genre / une classe) : en ce qui concerne les genres et espèces qui ne figurent pas sur la liste des classes ci-après, un genre est considéré comme une classe;
 - b) exceptions à la règle générale (liste des classes) :
 - i) classes au sein d'un genre : liste des classes : première partie;
 - ii) classes englobant plusieurs genres : liste des classes : deuxième partie.

LISTE DES CLASSES

Première partie

Classes au sein d'un genre

	Noms botaniques	Codes UPOV
Classe 1.1	Brassica oleracea	BRASS_OLE
Classe 1.2	Brassica autres que Brassica oleracea	autre que BRASS_OLE
Classe 2.1	Beta vulgaris L. var. alba DC.,	BETAA_VUL_GVA;
Classe 2.1	Beta vulgaris L. var. altissima	BETAA_VUL_GVS
Classe 2.2	Beta vulgaris ssp. vulgaris var. conditiva Alef. (syn.: B. vulgaris L. var. rubra L.), B. vulgaris L. var. cicla L., B. vulgaris L. ssp. vulgaris var. vulgaris	BETAA_VUL_GVC; BETAA_VUL_GVF
Classe 2.3	Beta autres que les classes 2.1 et 2.2.	autres que les classes 2.1 et 2.2
01 0.4	lo : "	OUGUNA CAT
Classe 3.1	Cucumis sativus	CUCUM_SAT
Classe 3.2	Cucumis melo	CUCUM_MEL
Classe 3.3	Cucumis autres que les classes 3.1 et 3.2	autres que les classes 3.1 et 3.2
Classe 4.1	Solanum tuberosum L.	SOLAN_TUB
Classe 4.2	Tomate et porte-greffes de tomate	
	Solanum lycopersicum L. (synonyme: Lycopersicon esculentum Mill.)	SOLAN_LYC
	Solanum cheesmaniae (L. Ridley) Fosberg (Lycopersicon cheesmaniae L. Riley)	SOLAN_CHE
	Solanum chilense (Dunal) Reiche (Lycopersicon chilense Dunal)	SOLAN_CHI
	Solanum chmielewskii (C.M. Rick et al.) D.M. Spooner et al. (Lycopersicon chmielewskii C. M. Rick et al.)	SOLAN_CHM
	Solanum galapagense S.C. Darwin & Peralta (Lycopersicon cheesmaniae f. minor (Hook. f.) C. H. Müll.) (Lycopersicon cheesmaniae var. minor (Hook. f.) D. M. Porter)	SOLAN_GAL

	Noms botaniques	Codes UPOV
Classe 4.2 (suite)	Solanum habrochaites S. Knapp & D.M. Spooner (Lycopersicon agrimoniifolium Dunal) (Lycopersicon hirsutum Dunal) (Lycopersicon hirsutum f. glabratum C. H. Müll.)	SOLAN_HAB
	Solanum pennellii Correll (Lycopersicon pennellii (Correll) D'Arcy)	SOLAN_PEN
	Solanum peruvianum L. (Lycopersicon dentatum Dunal) (Lycopersicon peruvianum (L.) Mill.)	SOLAN_PER
	Solanum pimpinellifolium L. (Lycopersicon pimpinellifolium (L.) Mill.) (Lycopersicon racemigerum Lange)	SOLAN_PIM
	et les hybrides entre ces espèces	
Classe 4.3	Solanum melongena L.	SOLAN_MEL
Classe 4.4	Solanum autres que les classes 4.1, 4.2 et 4.3	autres que les classes 4.1, 4.2 et 4.3

LISTE DES CLASSES (suite)

Deuxième partie

Classes englobant plusieurs genres

Noms botaniques	Codes UPOV
Secale, Triticale, Triticum	SECAL; TRITL; TRITI
Megathyrsus, Panicum, Setaria, Steinchisma	MEGAT; PANIC; SETAR; STEIN
Agrostis, Dactylis, Festuca, Festulolium, Lolium, Phalaris, Phleum et Poa	AGROS; DCTLS; FESTU; FESTL; LOLIU; PHALR; PHLEU; POAAA
Lotus, Medicago, Ornithopus, Onobrychis, Trifolium	LOTUS; MEDIC; ORNTP; ONOBR; TRFOL
Cichorium, Lactuca	CICHO; LACTU
Petunia et Calibrachoa	PETUN; CALIB
Chrysanthemum et Ajania	CHRYS; AJANI
(Statice) Goniolimon, Limonium, Psylliostachys	GONIO; LIMON; PSYLL_
	CHMLC; VERTI; VECHM
	JAMES; SUTER
Agaricus Agrocybe Auricularia Dictyophora Flammulina Ganoderma Grifola Hericium Hypsizigus Lentinula Lepista Lyophyllum Meripilus Mycoleptodonoides Naematoloma Panellus Pholiota Pleurotus Polyporus Sparassis Tricholoma	AGARI AGROC AURIC DICTP FLAMM GANOD GRIFO HERIC HYPSI LENTI LEPIS LYOPH MERIP MYCOL NAEMA PANEL PHLIO PLEUR POLYO SPARA MACRO
Verbena L. et Glandularia J. F. Gmel.	VERBE; GLAND
Eupatorium L. Acanthostyles R. M. King & H. Rob. Ageratina Spach Asplundianthus R. M. King & H. Rob. Bartlettina R. M. King & H. Rob. Campuloclinium DC. Chromolaena DC. Conoclinium DC. Cronquistianthus R. M. King & H. Rob. Eutrochium Raf. Fleischmannia Sch. Bip. Praxelis Cass.	EUPAT - AGERT
	Secale, Triticale, Triticum Megathyrsus, Panicum, Setaria, Steinchisma Agrostis, Dactylis, Festuca, Festulolium, Lolium, Phalaris, Phleum et Poa Lotus, Medicago, Ornithopus, Onobrychis, Trifolium Cichorium, Lactuca Petunia et Calibrachoa Chrysanthemum et Ajania (Statice) Goniolimon, Limonium, Psylliostachys (Waxflower) Chamelaucium, Verticordia Jamesbrittania et Sutera (Champignons) Agaricus Agrocybe Auricularia Dictyophora Flammulina Ganoderma Grifola Hericium Hypsizigus Lentinula Lepista Lyophyllum Meripilus Mycoleptodonoides Naematoloma Panellus Pholiota Pleurotus Polyporus Sparassis Tricholoma Verbena L. et Glandularia J. F. Gmel. Eupatorium L. Acanthostyles R. M. King & H. Rob. Ageratina Spach Asplundianthus R. M. King & H. Rob. Bartlettina R. M. King & H. Rob. Campuloclinium DC. Chromolaena DC. Conoclinium DC. Cronquistianthus R. M. King & H. Rob. Eutrochium Raf. Fleischmannia Sch. Bip.

Les classes 203 et 204 ne sont pas uniquement établies en fonction de la proximité des espèces.

87

Article 20.3)

- 3) [Enregistrement de la dénomination] La dénomination de la variété est soumise par l'obtenteur au service. S'il apparaît que cette dénomination ne satisfait pas aux exigences énoncées au paragraphe 2), le service refuse de l'enregistrer et exige que l'obtenteur propose, dans un délai prescrit, une autre dénomination. La dénomination est enregistrée par le service en même temps qu'est octroyé le droit d'obtenteur.
- 3.1 Si le service n'a pas trouvé de motif de refus au sens du paragraphe 2) et n'a connaissance d'aucun motif de refus au sens du paragraphe 4), la dénomination proposée est enregistrée, publiée et communiquée aux services des autres membres de l'Union.
- 3.2 S'il existe des droits antérieurs (paragraphe 4)) ou d'autres motifs de refus, toute personne intéressée peut déposer une objection à l'enregistrement. Les services des autres membres de l'Union peuvent formuler des observations (voir les notes explicatives sur le paragraphe 6)).
- 3.3 Les objections et observations pertinentes doivent être communiquées au demandeur. Le demandeur doit avoir la possibilité de répondre à ces observations. Lorsque le service considère la dénomination inappropriée sur son territoire, il demande à l'obtenteur de lui soumettre une autre dénomination. Manquer de soumettre une autre dénomination dans les délais prévus entraîne le rejet de la demande.
- 3.4 L'examen de la dénomination proposée ainsi que l'examen des autres conditions de protection de la variété constituent des procédures qui doivent être appliquées parallèlement afin que la dénomination soit enregistrée au moment où le droit d'obtenteur est octroyé.

Article 20.4)

- 4) [Droits antérieurs des tiers] Il n'est pas porté atteinte aux droits antérieurs des tiers. Si, en vertu d'un droit antérieur, l'utilisation de la dénomination d'une variété est interdite à une personne qui, conformément aux dispositions du paragraphe 7), est obligée de l'utiliser, le service exige que l'obtenteur propose une autre dénomination pour la variété.
- 4. Les notes qui suivent sont destinées à aider les services dans leur décision sur la convenance de la dénomination proposée et dans leur examen des objections et observations concernant les droits antérieurs de tiers.
- a) Un service n'acceptera pas une dénomination variétale lorsqu'un droit antérieur, dont l'exercice peut empêcher l'utilisation de la dénomination proposée, a déjà été octroyé à un tiers en vertu du droit d'obtenteur, du droit des marques ou de toute autre législation en matière de propriété intellectuelle. Il incombe au titulaire d'un droit antérieur de faire valoir ses droits dans le cadre des procédures d'opposition ou des procédures judiciaires disponibles. Cela étant, les services sont encouragés à effectuer des recherches préalables dans les publications (par exemple les bulletins officiels) et les bases de données pertinentes (par exemple l'UPOV-ROM) afin de recenser les droits antérieurs sur les dénominations variétales concernées. Ils peuvent aussi effectuer des recherches dans d'autres registres, tels que des registres de marques, avant d'accepter une dénomination variétale.
- b) La notion de droits antérieurs doit englober les droits qui sont en vigueur, sur le territoire concerné, au moment de la publication de la dénomination proposée. En ce qui concerne les droits dont la durée débute à la date de dépôt de la demande, les dates de dépôt sont celles qui sont prises en compte dans l'examen des droits antérieurs, sous réserve que ces demandes aboutissent à l'octroi de droits.
- c) Dans le cas de deux dénominations variétales proposées concurrentes (voir le paragraphe 2)) sur le même territoire ou sur des territoires différents, il convient de retenir la dénomination dont la date de publication est la plus antérieure; le service compétent demandera à l'obtenteur, dont la dénomination proposée a été ou peut avoir été publiée à une date ultérieure, de soumettre une autre dénomination.
- d) Si, après l'octroi d'un droit d'obtenteur, on constate l'existence d'un droit antérieur concernant la dénomination, qui aurait conduit au refus de cette dénomination, celle-ci sera radiée et l'obtenteur proposera une autre dénomination qui convienne à la variété. L'article 22.1)*b*)iii) de l'Acte de 1991 dispose que si l'obtenteur ne propose pas une autre dénomination qui convienne, le service peut radier le droit d'obtenteur.
- e) On trouvera ci-après des indications sur ce qui peut constituer un "droit antérieur", dont l'exercice peut empêcher l'utilisation de la dénomination proposée :
 - une marque peut être considérée comme un droit antérieur lorsque la dénomination proposée est identique à une marque enregistrée pour un produit identique. En pratique, cette identité de produits a le plus de chances de se présenter dans le cas de marques enregistrées pour des produits appartenant à la classe 31 de la classification de Nice8, même s'il convient de rappeler que dans certains pays, les marques peuvent aussi être protégées sur la base de l'utilisation et non de l'enregistrement. Si la marque et la dénomination proposée ne sont pas identiques, mais similaires, la marque, dans certains cas, peut constituer un droit antérieur, dont l'exercice peut empêcher l'utilisation de la dénomination proposée, et l'obtenteur peut être tenu de proposer une autre dénomination. Si, malgré la similitude entre la dénomination proposée et la marque, l'exercice du droit attaché à cette dernière n'empêche pas l'utilisation de la dénomination proposée, celle-ci peut être acceptée; les rejets de dénominations par le service au motif de la similitude avec une marque découleront généralement d'oppositions formulées par des titulaires de marques, d'observations déposées par des services chargés de l'enregistrement des marques ou de jugements prononcés par un tribunal compétent. Dans les cas de simple similitude ou de faible risque d'association par les utilisateurs, des dérogations accordées aux obtenteurs par les titulaires des droits antérieurs sur une marque peuvent convenir;

89

Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, du 15 juin 1957, révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et à Genève le 13 mai 1977, et modifié le 28 septembre 1979.

- ii) si elle est identique ou analogue à une marque notoirement connue, la dénomination proposée peut ne pas convenir, même si la marque notoirement connue s'applique à des produits différents de ceux appartenant à la classe 31 de la classification de Nice^{9;}
- iii) les droits antérieurs peuvent concerner aussi des noms commerciaux 10 et des noms de personnes célèbres;
- iv) les noms et abréviations d'organisations intergouvernementales, dont l'utilisation comme marques ou parties de marques est exclue par des conventions internationales, ne conviennent pas comme dénominations variétales¹¹;
- v) des droits antérieurs sur des appellations d'origine et des indications géographiques (par exemple "Scotch") peuvent être conférés en vertu de la législation nationale selon les principes du common law ou d'un enregistrement¹²;
- vi) dans certains cas, des droits antérieurs sur des noms géographiques (par exemple des noms de villes ou d'États) peuvent exister; il n'existe toutefois aucune règle générale applicable à ces cas et il convient de procéder à une évaluation sur la base du matériel probatoire présenté au cas par cas.

90

Les marques notoirement connues sont protégées par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (article 6bis) et par l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (article 16.2) et 3) de l'Accord sur les ADPIC). Se reporter également à la Recommandation commune concernant les dispositions relatives à la protection des marques notoirement connues de l'OMPI.

¹⁰ Article 8 de la Convention de Paris.

¹¹ Cette recommandation concerne aussi les noms et abréviations notifiés en vertu de l'article 6ter de la Convention de Paris.

Les articles 22 à 24 de l'Accord sur les ADPIC prévoient l'obligation pour les membres de l'OMC de protéger les indications géographiques; l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international prévoit des procédures d'enregistrement des appellations d'origine dans des États parties à cet arrangement.

Article 20.5)

- 5) [Même dénomination dans tous les membres de l'Union] Une variété ne peut faire l'objet de demandes d'octroi d'un droit d'obtenteur auprès des membres de l'Union que sous la même dénomination. Le service compétent de chaque membre de l'Union est tenu d'enregistrer la dénomination ainsi proposée, à moins qu'il ne constate l'inadéquation de cette dénomination sur le territoire de ce membre de l'Union. Dans ce cas, il exige que l'obtenteur propose une autre dénomination.
- 5.1 Cette disposition fait ressortir l'importance d'une seule et unique dénomination variétale pour le fonctionnement efficace du système de l'UPOV.
- 5.2 Le paragraphe 5) donne des orientations claires aussi bien aux obtenteurs qu'aux services :
- a) en ce qui concerne les demandes ultérieures de la même variété, l'obtenteur doit soumettre dans tous les membres de l'Union la dénomination qui a été proposée dans la première demande. Une dérogation à l'obligation susmentionnée peut convenir lorsque la dénomination proposée est refusée par un service avant qu'elle soit enregistrée par tout autre membre de l'Union, auquel cas l'obtenteur est encouragé à soumettre une nouvelle dénomination à tous les services afin d'obtenir une seule dénomination sur tous les territoires.
- b) l'obligation essentielle énoncée au paragraphe 5) réside dans l'acceptation par les services de la dénomination qui a été soumise et enregistrée avec la première demande, à moins que cette dénomination ne convienne pas sur leur territoire (voir la section 5.3). Cela suppose que, même si certaines dispositions relatives aux dénominations variétales autorisent les services à élaborer leurs propres lignes directrices ou pratiques recommandées, l'obligation prévue au paragraphe 5) prévaudra, à moins que ces dispositions soient directement incompatibles avec d'autres dispositions pertinentes de la Convention UPOV. À cet égard, il est en outre recommandé d'éviter toute interprétation restrictive des dispositions de la Convention UPOV, ainsi que des lignes directrices ou pratiques recommandées connexes, qui pourraient conduire au refus inutile de dénominations variétales et, par voie de conséquence, à la création inutile de synonymes pour une variété donnée;
- c) en raison d'alphabets ou de systèmes d'écriture différents, il peut être nécessaire de procéder à la translittération ou à la transcription de la dénomination présentée pour pouvoir l'enregistrer sur un autre territoire. Dans ce cas, la dénomination variétale faisant l'objet de la demande ainsi que sa translittération ou transcription sont considérées comme étant la même dénomination. En revanche, une traduction ne saurait être considérée comme la même dénomination.
- 5.3 Même si une certaine souplesse est souhaitable, la liste non exhaustive ci-après peut aider les services dans leur décision quant à l'inadéquation de la dénomination. Une dénomination proposée peut être refusée par le service compétent d'un membre s'il apparaît, malgré les efforts déployés (voir la section 5.5), que sur son territoire,
 - a) elle n'est pas conforme aux dispositions des paragraphes 2) et 4); ou
 - b) elle est contraire à l'intérêt général.
- 5.4 Afin de permettre l'identification correcte d'une variété enregistrée sous différentes dénominations pour des raisons exceptionnelles (voir la section 5.3), sur des territoires différents, l'UPOV ou certains membres de l'Union peuvent établir un registre régional ou international de synonymes.
- 5.5 Afin de limiter le risque d'inadéquation d'une dénomination variétale sur un territoire dans lequel une protection est demandée, les membres de l'Union sont encouragés à mettre à la disposition des autres services et obtenteurs les critères, lignes directrices et pratiques recommandées qu'ils appliquent aux dénominations variétales. En particulier, les services sont encouragés à fournir toute fonction de recherche électronique qu'ils utilisent dans l'examen des dénominations de façon à permettre la vérification en ligne d'une dénomination variétale proposée dans des bases de données de variétés pertinentes et, en particulier, dans la base de données de l'UPOV sur les variétés végétales. Les membres de l'Union peuvent également choisir d'assurer des services de vérification des dénominations variétales adaptés aux besoins des utilisateurs. Ils sont alors encouragés à utiliser le site Web de l'UPOV pour fournir des informations relatives à ces ressources ainsi que des liens vers ces dernières.

Article 20.6)

- 6) [Information des services des membres de l'Union] Le service d'un membre de l'Union doit s'assurer que les services des autres membres de l'Union sont informés des questions relatives aux dénominations variétales, notamment en ce qui concerne la proposition, l'enregistrement et la radiation des dénominations. Tout service peut transmettre ses observations éventuelles sur l'enregistrement d'une dénomination au service qui a communiqué cette dénomination.
- 6.1 Les dispositions du paragraphe 6) soulignent l'importance de la coopération et de l'échange d'informations entre services.
- 6.2 L'obligation de communiquer aux autres membres de l'Union les informations relatives aux dénominations variétales repose sur l'échange de bulletins officiels et d'autres publications. Il est recommandé de présenter ces bulletins officiels conformément au bulletin type de l'UPOV concernant la protection des obtentions végétales (document <u>UPOV/INF/5</u>); en particulier, les chapitres contenant des informations sur les dénominations variétales seront signalés dans la table des matières. Cependant, la base de données de l'UPOV sur les variétés végétales constitue un outil important permettant de tirer le meilleur parti des informations relatives aux dénominations variétales, mises à la disposition des membres de l'Union sous une forme pratique.
- 6.3 Le paragraphe 6) prévoit la possibilité pour un membre de l'Union de formuler des observations lorsqu'il estime qu'une dénomination proposée dans un autre membre de l'Union ne convient pas. Eu égard en particulier aux dispositions du paragraphe 5), le service prendra en considération toutes les observations formulées par les services des autres États membres lorsqu'il se prononcera sur la convenance d'une dénomination proposée. Si les observations concernent un obstacle à l'enregistrement qui est valable pour tous les membres, conformément aux dispositions relatives aux dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV, la dénomination proposée sera refusée. Si les observations concernent un obstacle à l'enregistrement uniquement dans le membre de l'Union qui a émis ces observations (par exemple un droit antérieur attaché à une marque sur son territoire), le demandeur en sera informé. S'il est envisagé de déposer aussi une demande de protection ou s'il est à prévoir que du matériel de reproduction ou de multiplication végétative de cette variété sera commercialisé sur le territoire du membre de l'Union qui a émis ces observations, le service examinant la dénomination proposée exigera que le demandeur propose une autre dénomination.
- 6.4 Les services formulant des observations et le service procédant à l'examen s'efforceront, dans la mesure du possible, de parvenir à un accord sur l'acceptabilité d'une dénomination variétale.
- 6.5 Il est recommandé de communiquer la décision finale à tous les services qui ont émis des observations.
- 6.6 Les services sont encouragés à envoyer des informations relatives aux dénominations variétales aux administrations chargées de la protection d'autres droits (par exemple les administrations chargées de l'enregistrement des marques).
- 6.7 On trouvera dans la partie intitulée NOTES ARTICLE 20.6), <u>FORMULAIRE POUR LES OBSERVATIONS</u> un formulaire type pour la soumission d'observations sur des dénominations variétales proposées déposées auprès d'un autre membre de l'Union et, dans la partie intitulée NOTES ARTICLE 20.6), <u>RÉPONSE TYPE AUX OBSERVATIONS</u>, un formulaire type de réponse à ces observations. Des copies de ces communications seront envoyées en même temps aux services des autres membres de l'Union.

[Le "Formulaire type pour la soumission d'observations sur des dénominations variétales proposées déposées auprès d'un autre membre de l'Union" suit]

Formulaire type pour la soumission d'observations sur des dénominations variétales proposées déposées auprès d'un autre membre de l'Union

De	
	Votre réf.
	Notre réf.
Observations sur u	ıne dénomination variétale déposée
À	·
Dénomination variétale déposée :	
Genre/espèce (nom botanique) :	Code UPOV :
Bulletin:	
	(numéro/année)
Demandeur :	
Observations :	
possible):	arque ou à un autre droit, nom et adresse de son titulaire (s
Copies aux services con	mpétents des autres membres de l'Union
Date :	Signature :

[La "Réponse type aux observations sur des dénominations variétales proposées déposées auprès d'un autre membre de l'Union" suit]

Réponse type aux observations sur des dénominations variétales proposées déposées auprès d'un autre membre de l'Union

De	
	Votre réf.
	Notre réf.
	Observations sur une dénomination variétale déposée
À	
bota	n réponse à votre objection à la dénomination [] pour la variété de [nome/code UPOV], nous souhaitons vous informer que :
1.	À notre avis, il existe une différence suffisante entre le nom et le nom et le nom sur le plan de l'orthographe et de la prononciation. Par conséquent, le [service] ne voit aucune raison de refuser la dénomination.
2.	Le [service] a accepté cette dénomination et aucune objection n'a été reçue dans le délai prescrit suivant la publication.
3.	Cette variété a été enregistrée sous ce nom le
4.	Première publication sous la forme de la dénomination proposée dans
5.	Le demandeur a été prié de proposer une autre dénomination.
6.	Il s'agit de la même variété.
7.	La demande relative à la variété a été retirée/refusée.
8.	Le demandeur a retiré la dénomination proposée pour la variété.
9.	Autre
	Copies aux services des autres membres de l'Union

Article 20.7)

- 7) [Obligation d'utiliser la dénomination] Toute personne qui, sur le territoire de l'un des membres de l'Union, procède à la mise en vente ou à la commercialisation du matériel de reproduction ou de multiplication végétative d'une variété protégée sur ledit territoire est tenue d'utiliser la dénomination de cette variété, même après l'expiration du droit d'obtenteur relatif à cette variété, pour autant que, conformément aux dispositions du paragraphe 4), des droits antérieurs ne s'opposent pas à cette utilisation.
- 7. S'il apparaît que les droits antérieurs d'un tiers s'opposent à l'utilisation de la dénomination variétale enregistrée, le service concerné exigera que l'obtenteur propose une autre dénomination. L'article 22.1)*b*)iii) de l'Acte de 1991 prévoit que le droit de l'obtenteur peut être radié si "l'obtenteur ne propose pas, en cas de radiation de la dénomination de la variété après l'octroi du droit, une autre dénomination qui convienne".

Article 20.8)

8) [Indications utilisées en association avec des dénominations] Lorsqu'une variété est offerte à la vente ou commercialisée, il est permis d'associer une marque de fabrique ou de commerce, un nom commercial ou une indication analogue à la dénomination variétale enregistrée. Si une telle indication lui est ainsi associée, la dénomination doit néanmoins être facilement reconnaissable.

NOTES CONCERNANT L'ARTICLE 21 NULLITÉ DU DROIT D'OBTENTEUR

- 1) [Motifs de nullité] Chaque Partie contractante déclare nul un droit d'obtenteur qu'elle a octroyé s'il est avéré
- i) que les conditions fixées aux articles 6 et 7 n'étaient pas effectivement remplies lors de l'octroi du droit d'obtenteur,
- ii) que, lorsque l'octroi du droit d'obtenteur a été essentiellement fondé sur les renseignements et documents fournis par l'obtenteur, les conditions fixées aux articles 8 et 9 n'étaient pas effectivement remplies lors de l'octroi du droit d'obtenteur, ou
- iii) que le droit d'obtenteur a été octroyé à une personne qui n'y avait pas droit, à moins qu'il ne soit transféré à la personne qui y a droit.
- 2) [Exclusion de tout autre motif] Aucun droit d'obtenteur ne peut être annulé pour d'autres motifs que ceux mentionnés au paragraphe 1).
- 1.1 Lorsque le droit d'obtenteur est déclaré nul, cela revient à affirmer qu'il s'agit d'un droit non valable qui, dès le début, n'aurait pas dû être octroyé. *A contrario*, lorsque l'obtenteur est déchu de son droit, le droit est valable jusqu'à sa date de déchéance, ce qui signifie plus précisément que le droit était valable au moment où il a été octroyé (voir les notes explicatives concernant la déchéance de l'obtenteur selon la Convention UPOV (document UPOV/EXN/CAN) reproduites dans les NOTES ARTICLE 22).
- 1.2 L'utilisation du mot "déclare" précise que le service compétent est dans l'obligation d'annuler le droit d'obtenteur si les critères énumérés dans l'article 21.1) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV sont remplis.

NOTES CONCERNANT L'ARTICLE 22 DÉCHÉANCE DE L'OBTENTEUR

- 1) [Motifs de déchéance] a) Chaque Partie contractante peut déchoir l'obtenteur du droit qu'elle lui a octroyé s'il est avéré que les conditions fixées aux articles 8 et 9 ne sont plus effectivement remplies.
- b) En outre, chaque Partie contractante peut déchoir l'obtenteur du droit qu'elle lui a octroyé si, dans un délai prescrit et après mise en demeure,
- i) l'obtenteur ne présente pas au service les renseignements, documents ou matériel jugés nécessaires au contrôle du maintien de la variété,
- ii) l'obtenteur n'a pas acquitté les taxes dues, le cas échéant, pour le maintien en vigueur de son droit, ou
- iii) l'obtenteur ne propose pas, en cas de radiation de la dénomination de la variété après l'octroi du droit, une autre dénomination qui convienne.
- 2) [Exclusion de tout autre motif] Aucun obtenteur ne peut être déchu de son droit pour d'autres motifs que ceux mentionnés au paragraphe 1).
- 1.1 La déchéance de l'obtenteur signifie que, à partir d'une date donnée, le droit d'obtenteur n'est plus valable et qu'il n'est plus nécessaire d'obtenir l'autorisation de l'obtenteur de la variété pour les actes relevant du droit d'obtenteur. Lorsque l'obtenteur est déchu de son droit, le droit est valable jusqu'à sa date de déchéance, ce qui signifie plus précisément que le droit était valable au moment où il a été octroyé. *A contrario*, lorsqu'un droit d'obtenteur est déclaré nul, cela revient à dire qu'il s'agit d'un droit non valable qui, dès le début, n'aurait pas dû être octroyé (voir les notes explicatives concernant la nullité du droit d'obtenteur selon la Convention UPOV (document UPOV/EXN/NUL) dans les NOTES ARTICLE 21).
- 1.2 Conformément à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, lorsque les motifs de déchéance s'appliquent, le service compétent "peut déchoir l'obtenteur du droit, c'est-à-dire qu'il n'existe pas d'obligation automatique de déchéance. Selon la législation applicable, le service compétent peut faire la part des circonstances et décider de déchoir l'obtenteur de son droit ou de donner à l'obtenteur, par exemple, un délai supplémentaire pour redresser la situation.
- 1.3 L'article 22.1)*b*)iii) de l'Acte de 1991 prévoit que l'obtenteur peut être déchu de son droit s'il "ne propose pas, en cas de radiation de la dénomination de la variété après l'octroi du droit, une autre dénomination qui convienne". Les notes explicatives concernant le paragraphe 4 de l'article 20 de l'Acte de 1991 ("Notes explicatives concernant les dénominations variétales conformément à la Convention UPOV" (document <u>UPOV/INF/12</u>) reproduites dans les <u>NOTES ARTICLE 20</u>) donnent des éléments d'orientation sur les cas dans lesquels la dénomination variétale peut être radiée.

NOTES CONCERNANT L'ARTICLE 30 APPLICATION DE LA CONVENTION

[voir les articles *23 à *26 de la première partie du présent document]

- 1) [Mesures d'application] Chaque Partie contractante prend toutes mesures nécessaires pour l'application de la présente Convention et, notamment :
- i) prévoit les recours légaux appropriés permettant de défendre efficacement les droits d'obtenteur;
- ii) établit un service chargé d'octroyer des droits d'obtenteur ou charge le service établi par une autre Partie contractante d'octroyer de tels droits;
 - iii) assure l'information du public par la publication périodique de renseignements sur
 - les demandes de droits d'obtenteur et les droits d'obtenteur délivrés, et
 - les dénominations proposées et approuvées.
- 2) [Conformité de la législation] Il est entendu qu'au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, chaque État ou organisation intergouvernementale doit être en mesure, conformément à sa législation, de donner effet aux dispositions de la présente Convention.

Défense des droits d'obtenteur

1.1 "[...] i) prévoit les recours légaux appropriés permettant de défendre efficacement les droits d'obtenteur"

[voir les articles *23 et *24 de la première partie du présent document]

- 1.1.1 S'il est vrai que la Convention UPOV exige des membres de l'Union que ceux-ci prévoient les recours légaux appropriés permettant de défendre efficacement les droits d'obtenteur, il n'en reste pas moins que c'est aux obtenteurs qu'il incombe de défendre leurs droits.
- 1.1.2 La liste non exhaustive de mesures de défense ci-après peut être envisagée selon le cas :

a) Mesures civiles

- i) mesures provisoires, en attendant l'issue d'une action civile, visant à prévenir ou arrêter toute atteinte au droit d'obtenteur et/ou à conserver les preuves (par exemple, collecte d'échantillons du matériel incriminé dans des serres):
- ii) mesures visant à empêcher, dans le cadre d'une action civile, la perpétration ou la poursuite de la perpétration d'une atteinte au droit d'obtenteur;
- iii) mesures visant à obtenir des dommages-intérêts adéquats pour compenser la perte subie par le titulaire du droit d'obtenteur et constituer un moyen de dissuasion contre toute nouvelle atteinte;
- iv) mesures visant à permettre la destruction ou la mise hors circuit du matériel portant atteinte au droit d'obtenteur;
- v) mesures visant à obtenir de l'auteur de l'atteinte le paiement des frais supportés par le titulaire du droit d'obtenteur (par exemple, les honoraires d'avocat);
- vi) mesures visant à obtenir de l'auteur de l'atteinte que celui-ci fournisse des informations au titulaire du droit d'obtenteur sur les tiers impliqués dans la fabrication ou la distribution du matériel portant atteinte au droit.

NOTES — ARTICLE 30 UPOV/INF/6/3

b) Mesures douanières

Importation

i) mesures visant à faire suspendre la mise en libre circulation, à confisquer, à saisir ou à détruire, par les autorités douanières, le matériel qui a été fabriqué en violation du droit d'obtenteur;

Exportation

ii) mesures visant à faire suspendre, par les autorités douanières, la mise en circulation du matériel portant atteinte au droit, destiné à l'exportation.

c) <u>Mesures administratives</u>

- i) mesures provisoires visant à prévenir ou arrêter toute atteinte au droit d'obtenteur et/ou à conserver les preuves (par exemple, collecte d'échantillons du matériel incriminé dans des serres):
- ii) mesures visant à empêcher la perpétration ou la poursuite de la perpétration d'une atteinte au droit d'obtenteur;
- iii) mesures visant à permettre la destruction ou la mise hors circuit du matériel portant atteinte au droit d'obtenteur;
- iv) mesures visant à obtenir de l'auteur de l'atteinte que celui-ci fournisse des informations au titulaire du droit d'obtenteur sur les tiers impliqués dans la fabrication ou la distribution du matériel portant atteinte au droit;
- v) mesures visant à confisquer ou à saisir le matériel qui a été fabriqué en violation du droit d'obtenteur;
- vi) mesures visant à permettre aux services chargés des essais et de la certification du matériel de reproduction ou de multiplication de fournir des renseignements au titulaire du droit d'obtenteur concernant le matériel de reproduction ou de multiplication de ses variétés;
- vii) sanctions administratives ou amendes dans le cas d'une violation de la législation relative au droit d'obtenteur, d'un non-respect des dispositions relatives aux dénominations variétales, ou d'une utilisation abusive de dénominations variétales.

d) <u>Mesures pénales</u>

Actions pénales et sanctions en cas de violation [délibérée] [, à l'échelon commercial,] du droit d'obtenteur. 13

e) <u>Mesures résultant d'autres mécanismes de règlement des différends</u>

Mesures civiles (voir le point a) ci-dessus) résultant d'autres mécanismes de règlement des différends (par exemple, l'arbitrage). 14

f) <u>Tribunaux spécialisés</u>

Établissement de tribunaux spécialisés pour les questions concernant les droits d'obtenteur.

Le texte entre crochets est destiné aux rédacteurs chargés d'élaborer une loi et indique, selon le cas, un texte à compléter ou à supprimer.

102

Voir le document UPOV/INF/21 "Mécanismes extrajudiciaires de règlement des litiges" à l'adresse suivante : http://www.upov.int/information_documents/fr/.

1.2 "[...] ii) établi un service chargé d'octroyer des droits d'obtenteur ou charge le service établi par une autre Partie contractante d'octroyer de tels droits;"

[Voir l'article 2 de la première partie du présent document]

L'article 1.ix) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV sur les "définitions" prévoit qu'"on entend par 'service' le service visé à l'article 30.1)ii)". L'article 30.1)ii) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV exige de chaque membre de l'UPOV qu'il établisse un service chargé d'octroyer des droits d'obtenteur ou qu'il charge le service établi par un autre membre de l'UPOV d'octroyer de tels droits.

- 1.3 "[...] iii) assure l'information du public par la publication périodique de renseignements sur
 - les demandes de droits d'obtenteur et des droits d'obtenteur délivrés, et
 - les dénominations proposées et approuvées."

[Voir l'article *25 de la première partie du présent document]

L'obligation de veiller à ce que le public soit informé par la publication périodique de renseignements sur les demandes de droits d'obtenteur et sur les droits d'obtenteur octroyés, ainsi que sur les dénominations proposées et approuvées, a pour fondement la publication de bulletins officiels et d'autres publications. Il est recommandé de présenter ces bulletins officiels conformément au bulletin type de l'UPOV concernant la protection des obtentions végétales (document UPOV/INF/5).

[Fin du document]